

# LE BULLETIN

DES

## RECHERCHES HISTORIQUES

---

VOL. XLI

LEVIS, AOUT 1935

No 8

---

### LA FAMILLE PERTHUIS

—  
CHARLES PERTHUIS  
—

Trois Perthuis, de familles différentes mais originaires de la Touraine, vinrent s'établir dans la Nouvelle-France dès le dix-septième siècle. Pierre Perthuis, né à Saint-Denis d'Amboise, évêché de Tours, s'établit à Montréal. Il y fonda une famille qui s'est perpétuée dans cette région. Nicolas Perthuis, également originaire de Saint-Denis d'Amboise, s'établit à la Pointe-aux-Trembles de Montréal. Il eut des enfants mais nous ignorons si sa famille existe encore.

On mentionne également dans nos annales judiciaires Claude Perthuis des Fourneaux. Traiteur, il eut des démêlés assez fréquents avec la justice. Il finit par s'assagir et décéda à Québec le 2 mars 1732. Il ne s'était pas marié.

Charles Perthuis, celui qui nous occupe, né à Saint-Saturnin de Tours, était le fils de Charles Perthuis et de Anne Minet. C'est sur la fin du dix-septième siècle, probablement entre 1690 et 1694, qu'il passa dans la Nouvelle-France. Il se livra au commerce à Québec. Ses affaires prospérèrent et il devint un des grands propriétaires fonciers de la capitale.

M. Perthuis décéda à Québec le 5 mars 1722, et fut inhumé dans la cathédrale.

M. Perthuis avait épousé, à Québec, le 8 juillet 1697, Madeleine Roberge, fille de Denis Roberge et de Geneviève Aubert. M. Roberge était l'homme de confiance de Mgr de Laval et il joua un rôle utile à Québec.

Madame Perthuis décéda à Québec le 3 avril 1741.

Du mariage Perthuis-Roberge étaient nés onze enfants:

I

CHARLES-DENIS PERTHUIS

Né à Québec le 5 août 1698.

Il se mit dans le commerce comme son père et semble être allé mourir en France.

Charles-Denis Perthuis avait épousé, à Québec, le 19 décembre 1724, Louise Brousse, fille de Jean Brousse. Elle décéda à Québec le 5 décembre 1729. De ce mariage étaient nées deux filles :

I. *Marie-Louise Perthuis*

Née à Québec le 24 mars 1726.

Probablement décédée en bas âge.

II. *Marie-Madeleine-Joseph Perthuis*

Née à Québec le 15 mars 1727.

Décédée au même endroit le 11 avril 1727.

II

MARIE-ANNE PERTHUIS

Née à Québec le 25 juillet 1699.

Décédée en bas âge.

III

ANGÉLIQUE-VICTOIRE PERTHUIS

Née à Québec le 24 octobre 1700.

Elle fut religieuse ursuline à Québec sous le nom de Marie des Anges et décéda le 21 septembre 1746. Elle vécut quarante-cinq ans, dont elle employa vingt-cinq au service de la communauté. Elle avait une *très belle main* et elle enseigna pendant vingt ans l'écriture aux élèves, ayant un grand talent pour les faire avancer. Elle chérissait de préférence le

soin des plus jeunes élèves, goûtant un bonheur extrême à graver de bons sentiments dans ces jeunes cœurs, et à leur enseigner ces prières qui ont été prononcées par la bouche même du Fils de Dieu ou dictées par l'Esprit Saint. Elle observait un silence exact, se rappelant ce que dit l'Apôtre: "Celui qui ne pêche pas par la langue est un homme parfait." Une inflammation douloureuse l'emporta en quelques jours. Dans la plus grande violence de son mal, sa soeur qu'elle affectionnait tendrement, s'approcha d'elle pour tâcher de la soulager en quelque chose; mais elle n'en voulut recevoir aucun service que l'infirmière ne lui en eût donné la permission, tant elle craignait d'accorder quelque chose à la nature, et d'affaiblir en elle la grâce".

#### IV

##### MARIE-MADELEINE-GENEVIÈVE PERTHUIS

Née à Québec le 7 octobre 1701.

Elle entra, comme sa soeur aînée, au monastère des Ursulines de Québec et y fut connue sous le nom de Mère Saint-Charles. Elle décéda le 31 octobre 1761. "La Mère Perthuis de Saint-Charles, dit l'*Histoire des Ursulines de Québec*, nous est donnée comme "une personne d'esprit, adroite à tout, silencieuse, charitable, d'une conscience délicate et même scrupuleuse sur l'observance des saintes règles, capable d'actes héroïques dans la pratique de toutes les vertus. Cette vertueuse religieuse, quoique attachée à la croix de Notre-Seigneur par les infirmités, a trouvé moyen de remplir à la satisfaction de tout le monde les offices de dépositaire, maîtresse des novices, et maîtresse générale. Elle a reçu sa récompense après soixante ans de travaux et de mérites, dont elle avait passé trente-huit en religion."

#### V

##### MARIE-JOSETTE PERTHUIS

Née à Québec le 10 avril 1703.

Mariée, à Québec, le 20 juin 1724, à Joseph Riverin, fils de Joseph Riverin, en son vivant bourgeois, de Québec, et de Michelle Mars.

Elle décéda à Québec le 23 avril 1738.  
Madame Riverin avait eu plusieurs enfants.

VI

MARIE-LOUISE PERTHUIS

Née à Québec le 17 juillet 1705.  
Décédée au même endroit le 24 juin 1725.

VII

CHARLOTTE-AGATHE PERTHUIS

Née à Québec le 12 août 1706.  
Décédée au même endroit le 16 février 1724.

VIII

MARIE-THÉRÈSE PERTHUIS

Née à Québec le 30 septembre 1708.  
Décédée à Charlesbourg le 23 décembre 1708.

IX

JEAN-BAPTISTE-JOSEPH PERTHUIS

Né à Québec le 12 octobre 1710.  
Décédé à Charlesbourg le 20 janvier 1712.

X

JOSEPH PERTHUIS DE LA SALLE

Né à Québec le 30 août 1714.

Il se livra d'abord au commerce avec son père, puis il suivit les cours de droit du procureur général Verrier pour obtenir un emploi de judicature.

Le 26 janvier 1743, MM. de Beauharnois et Hocquart nommaient M. Perthuis conseiller assesseur au Conseil Supérieur.

Quatre ans plus tard, le 1er janvier 1747, il était nommé conseiller en titre, en remplacement de M. Rouer d'Artigny, décédé. C'est le procureur général Verrier, dont M. Perthuis était l'élève préféré, qui obtint cette charge pour lui.

Sous le régime français, tout le sel nécessaire à la colonie était importé de France. L'intendant Talon s'était occupé, sur les ordres du ministre Colbert, de trouver des endroits dans la colonie propres à l'établissement de salines. La rareté du sel était un obstacle sérieux aux pêcheries de la morue et de l'anguille. Comme il se trouvait dans les environs de Kamouraska des fontaines d'eau salée qui semblaient propres à la fabrication du sel, l'intendant Hocquart essaya de les exploiter. Le 25 février 1747, il donnait ordre à M. Perthuis de se rendre à Kamouraska pour prendre la direction du nouvel établissement. Les capitaines de milice devaient lui donner toute l'assistance voulue. Ceux qui travailleraient sous ses ordres devaient recevoir trente sols par jour.

Nous avons des renseignements sur les essais de M. Perthuis dans un journal anonyme de 1747. A la date du 24 janvier 1747, l'auteur écrit :

“ Le sieur Perthuis l'ainé est de retour ; il apporte des essais de sel qu'il a fait ; il est beau, mais c'est une faible ressource par la lenteur et la dépense des opérations ; néanmoins, monsieur l'intendant donne des ordres pour la fabrication ; ce sera toujours un petit secours en cas que les vaisseaux de France n'arrivent pas de bonne heure. ”

Le 11 octobre 1753, M. Perthuis recevait du gouverneur Duquesne et de l'intendant Bigot une seigneurie d'une lieue et demie de front sur neuf lieues de profondeur, à prendre au bout des trois lieues de profondeur de la seigneurie de Portneuf. C'est la seigneurie qui prit dès lors le nom de seigneurie Perthuis. M. Perthuis n'avait pas les moyens de peupler cette seigneurie et il ne s'en occupa jamais. Il la ven-

dit, le 17 septembre 1763, au sieur François Mounier pour une somme minime (1).

A la mort de Verrier arrivée à Québec le 14 septembre 1758, c'est M. Perthuis qui fit provisoirement les fonctions de procureur général du Conseil Supérieur. Après la bataille du 13 septembre 1759, les conseillers se retirèrent à Montréal, où, sur l'avis de M. Perthuis, ils continuèrent de siéger. Leur dernière réunion eut lieu le 28 avril 1760.

Lorsque M. Perthuis vit que le pays passait aux Anglais, il décida d'aller s'établir en France, où il espérait obtenir un emploi.

Il fixa d'abord sa résidence dans la vicomté d'Aunay (Haut-Poitou).

M. Perthuis attendit plus de dix ans avant d'obtenir l'emploi désiré. Enfin, en 1774, le roi lui accordait la charge de conseiller secrétaire en la chancellerie de Poitiers.

Dans ses lettres de provisions, il était dit: "Voulant pourvoir à l'un des offices de nos conseillers secrétaires en la chancellerie de Poitiers un sujet capable d'en remplir les fonctions avec honneur, nous avons accordé l'agrément au sieur Joseph Perthuis de la Salle: la confiance que nous avons en ses sens, suffisance, capacité et expérience, et les services qu'il nous a rendus en qualité de notre conseiller en notre Conseil Souverain du Canada, et ensuite en celle de notre procureur au dit Conseil. . . ."

M. Perthuis de la Salle décéda le 19 mars 1782.

Il avait épousé à Québec, le 16 septembre 1745, Marie-Anne Chasle, veuve de Guillaume Gouze.

De leur mariage étaient nés sept enfants:

### *I. Marie-Angélique-Louise Perthuis*

Née à Québec le 16 février 1747.

Elle suivit ses parents en France. Elle vivait encore en 1781. Par décision du 5 septembre 1781, la petite pension qu'elle recevait du roi fut augmentée.

*II. Marie-Anne-Elisabeth Perthuis*

Née à Québec le 18 janvier 1748.  
Décédée à Charlesbourg le 9 octobre 1748.

*III. Marie-Anne-Madeleine Perthuis*

Née à Québec le 6 mars 1749.  
Décédée au même endroit le 11 septembre 1750.

*IV. Marie-Joseph Perthuis*

Né à Québec le 31 mars 1750.  
Décédé en bas âge.

*V. Joseph Perthuis*

Né à Québec le 26 janvier 1752.

Le 6 novembre 1771, M. Perthuis obtenait une commission de sous-lieutenant au régiment de Piémont.

Promu lieutenant en second le 7 avril 1778, il fut fait 1er lieutenant le 22 avril 1782, puis capitaine en second le 1er janvier 1785.

Ardent royaliste, M. Perthuis émigra en 1791. Il fit toute la campagne de 1792 à l'armée des Princes, et celles de 1793 à 1801 à l'armée de Condé.

Louis XVIII récompensa M. Perthuis de sa fidélité en lui accordant sa retraite, le 9 décembre 1814, avec le grade de chef de bataillon.

M. Perthuis décéda à Tours, le 4 janvier 1841, à l'âge de près de 88 ans. L'acte de l'état-civil cité ici lui donne le titre de chevalier de Saint-Louis:

“L’an mil huit cent quarante-un, le cinq janvier, à midi, par devant nous, maire, officier de l'état civil, soussigné, sont comparus les sieurs François Boisseau, âgé de vingt-neuf ans, marchand quincaillier, demeurant rue Colbert, no 126, et Jacques-François Dunais, âgé de trente-deux ans, maître plâtrier, demeurant rue Colbert, no 126, lesquels nous ont déclaré que monsieur Joseph de Perthuis, âgé d'environ quatre-vingt-huit ans, onze mois, lieutenant-colonel en retraite,

chevalier de Saint-Louis, célibataire, né ville de Québec, capitale du Canada, fils de Monsieur Joseph de Perthuis, en son vivant conseiller au Tribunal supérieur de Québec, et de dame Marie-Anne de Boisclerc (1), son épouse, est décédé hier, à quatre heures du soir, en son domicile, rue Colbert, no 36, et, vu le certificat de ce jour du médecin préposé aux inhumations, nous avons adressé acte que les témoins ont signé avec nous après lecture. (Signé) F. Boisseau, Dunais, Lauby”.

*VI. Charles Régis Perthuis*

Né à Québec le 30 juillet 1754.

C'est lui qui perpétua le nom de Perthuis en France.

Le 13 octobre 1778, le président du Conseil de Marine informait M. Perthuis père que le roi avait bien voulu convertir sa pension de 600 livres en une pension de 200 livres pour chacun de ses deux fils, Joseph et Charles-Régis.

*VII. Louis-Ignace Perthuis*

Né à Québec le 27 mars 1756.

Décédé à Charlesbourg le 2 avril 1756.

XI

JEAN-BAPTISTE-IGNACE PERTHUIS

Le continuateur de la lignée.

*Jean-Baptiste-Ignace Perthuis*

—

Né à Québec le 13 avril 1716.

M. Perthuis s'occupa d'abord de navigation et fut, pendant plusieurs années, capitaine du senau...

Plus tard, dans le but d'entrer dans la judicature, M. Perthuis suivit les cours de droit du procureur général Verrier.

Le 23 novembre 1753, son beau-père, Henry Hiché, procureur du Roi de la Prévôté de Québec, réussissait à le faire nommer son substitut pour le remplacer en cas de récusation, maladie, absence, etc. L'année suivante, le 1er avril 1754, M. Perthuis succédait à M. Hiché dans sa charge de procureur du Roi de la Prévôté. Quelques jours plus tard, le 18 avril 1754,

I

*Joseph-Henri Perthuis*

Né à Québec le 19 mars 1744.  
Décédé au même endroit le 26 mars 1744.

II

*Roch-Joseph Perthuis*

Né à Québec le 10 mai 1745.  
Décédé au même endroit le 12 juin 1745.

III

*Charles-Ignace-Eustache Perthuis*

Né à Québec le 16 novembre 1746.  
Décédé en France.

IV

*Marie-Anne-Madeleine-Charlotte Perthuis*

Née à Québec le 22 mai 1748.  
Décédée au même endroit le 4 septembre 1748.

V

*Madeleine-Joseph Perthuis*

Née à Québec le 6 novembre 1749.  
Décédée en France.

VI

*Jean-Marie Perthuis*

Né à Québec le 14 décembre 1750.  
Décédé en France.

VII

*Louis Perthuis*

Né à Québec le 4 novembre 1752.  
Décédé en France.

VIII

*Marie-Louise-Ursule Perthuis*

Née à Québec le 24 août 1755.  
Décédée en France.

IX

*Ours-Marguerite Perthuis*

Né à Loches, en Touraine.

Décédé à Tours le 20 janvier 1820, ainsi qu'il appert par l'acte de décès suivant :

“L'an mil huit cent vingt, le vingt-un janvier à midi, par devant nous adjoint officier de l'État Civil soussigné, délégué par arrêté de Monsieur le Maire, sont comparus messieurs Jean-Antoine Miquel, directeur de l'hospice général de cette ville y demeurant, âgé de cinquante-cinq ans, et Félix-Augusta Preusse, employé au dit hospice, y demeurant, âgé de vingt-trois ans; lesquels nous ont déclaré que Ours-Margueritte Perthuis, âgé de cinquante-huit ans, huit mois, né à Loches en ce département, le vingt-trois mai mil sept cent soixante-un +, fils de Jean-Baptiste-Ignace Perthuis et de Magdelaine-Josèphe Hiché, son épouse, est décédé audit hospice le vingt de ce mois à cinq heures du soir. Ont les dé-

clarans signé avec nous le présent acte après lecture. + demeurant à Tours”.

CHARLES-RÉGIS DE PERTHUIS

---

Charles-Régis de Perthuis, propriétaire, de la ville de Tours, marié à Anne Perrier, était le fils de Joseph Perthuis et de Marie-Anne Chasle. Charles-Régis de Perthuis eut lui-même un fils, Charles de Perthuis qui épousa Henri Gatien de Clerambault, comme le dit l'acte suivant des registres de Tours :

“ L'an mil huit cent vingt-un, le vingt-trois mai, à neuf heures du soir, par devant nous adjoint officier de l'état-civil soussigné, délégué par arrêté de monsieur le maire, sont comparus en la salle publique de cet hôtel de ville, le sieur Charles de Perthuis, ancien officier, âgé de vingt-quatre ans, onze mois, demeurant avec ses père et mère commune de Huisme, y né le sept messidor an quatre ou vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-seize, fils mineur quant au mariage de monsieur Charles-Régis de Perthuis, propriétaire, et de dame Marie Perrier, son épouse, ses père et mère, cy présents et consentants, d'une part ;

et demoiselle Henriette Gatien, âgée de vingt ans, huit mois, demeurant à Tours avec ses père et mère, rue Racine, y née le seize fructidor de l'an huit ou trois septembre mil huit cent, fille mineure de monsieur François-Marie Gatien de Clérembault, propriétaire, et de dame Henriette-Françoise Demarsay, son épouse, ses père et mère, cy présents et consentants, d'autre part.

Du mariage Perthuis-Gatien de Clerambault naquirent :

I

*Charles-Henri de Perthuis*

Né à Tours le 19 décembre 1823.

Il entra dans le régiment des Zouaves à Oran, en Algérie, en juin 1858, et fit la campagne de Crimée.

II

*Victor-Eugène de Perthuis*

Né à Tours le 27 août 1825.

Il entra, lui aussi, dans l'armée et fit la campagne de Crimée comme sous-lieutenant dans un régiment de ligne.

III

*Henriette-Agathe de Perthuis*

Née à Tours le 5 janvier 1827.

Mariée, à Tours, le 17 mai 1858, à Marie-Henri-Léon des Mazis, receveur contrôleur du chemin de fer Paris-Bordeaux.

APPENDICE

*Acte de sépulture de Claude Perthuis Desfourneaux  
(Québec, 2 mars 1732)*

Le second jour de mars mil sept cent trente-deux par nous curé de Québec a été enterrée dans l'église de ce lieu Claude Perthuis sr Desfourneaux décédé dans la foi catholique après avoir reçu le sacrement d'extrême onction et l'absolution, âgé d'environ soixante ans. Le dit decez arrivé le jour précédent. Presens aud. enterrement Monsr. Maufils prestre chanoine et plusieurs autres.

Boullard

*Acte de sépulture de Charles Perthuis (Québec, 5 mars 1722)*

Le cinq mars mil sept cent vingt-deux a été inhumé dans l'église de cette paroisse le Sr Charles Perthuis, marchand de cette ville mort le jour précédent âgé d'environ cinquante-huit ans, après avoir reçu les sacremens de l'église pendant le cours de sa maladie laquelle inhuma<sup>on</sup> et son service ont été faits par nous soussigné curé et official de Québec en p<sup>n</sup>ce de M. Begon intendant de ce pays de M. de Louvigny lieutenant de Roy de la ville de Québec.

Thibault

*Acte de mariage de Charles Perthuis et de Marie-Madeleine  
Roberge (Québec, 8 juillet 1697)*

Le huitiesme jour du mois de juillet de l'an mil six cent quatre vingt dix sept après la publication des trois bans de mariage faicte le 29e, le 2 le 30e de juin dernier et le 3e le 7e du présent mois d'entre Charles Perthuis et d'Anne Minet ses père et mère de la paroisse de St-Saturnin de la ville et archevesché de Tours d'une part, et Marie Madeleine Roberge fille de Denis Roberge bourgeois et Geneviefve Aubert ses père et mère de cette paroisse et évesché d'autre part et ne s'étant découvert aucun empeschement je François Dupré curé de Québec les ay marié et donné la bénédiction nuptiale selon la forme prescrite par notre mère Scte Eglise en présence des Srs Denis Roberge, François Hazur, Jean Gobin, Duplessis, Soulas, Pinost, Gervais Baudouin, Claude Perthuis lesquels ont signé avec l'époux et l'épouse.

Perthuis, Marie Magdeleine Roberge, Roberge, F. Hazeur, Baudouin, Perthuis, Gobin, Denis Roberge, Duplessis, Soulas, M. Anne Roberge, Gabrielle Becasseau, Pinault, F. Dupré.

*Acte de sépulture de Mme Charles Perthuis, née Madeleine  
Roberge (3 avril 1741)*

Le troisième avril mil sept cent quarante et un par nous soussigné curé a été inhumé dans la chapelle de la Ste Famille sous le balustre vers le milieu le corps de Madeleine Roberge veuve Perthuis âgée de soixante ans décédée le jour précédent après s'estre confessée et avoir reçu le sacrement de l'extrême-onction furent présens la Groix, Leclair et autres.

C. Planté, ptre

*Acte de naissance de Charles Denys Pertuis (Québec, 5 août  
1698)*

Le cinquiesme jour du mois d'aoust de l'an mil six cent quatre vingt dix huit a esté baptisé par moy prestre curé de Québec Charles Denis né le jour d'hyer fils de S. Charles

Perthuis bourgeois marchand et Magdeleine Roberge sa fe. le parain a esté le Sr Denis Roberge bourgeois et la maraine Gabrielle Beccaseau fe. du Sr Gobin bourgeois marchand lesquels ont signé.

Perthuis, Roberge, Gabrielle Becasseau, François Dupré

*Acte de mariage de Charles-Denis Perthuis et de Louise Brousse (Québec, 19 décembre 1724)*

Le dix neufvieme décembre dix sept cent vingt quatre Monseigneur l'évesque ayant accordée la dispense du temps de l'avant et des trois bans de mariage au Sr Charles Perthuis fils de Monsieur Charles Perthuis et de demoiselle Magdeleine Roberge ses père et mère de cette paroisse de Notre-Dame de Québec pour se marier avec Mademoiselle Louise Brousse fille de Monsieur Jean-Baptiste Brousse et demoiselle Magdeleine Laleman ses père et mère aussy de cette paroisse de Québec et ne s'étant découvert aucun empêchement légitime aud. mariage Nous soussigné prestre chanoine faisant les fonctions curiales en lad. paroisse avons reçu leur mutuel consentement de mariage et les avons marié avec les cérémonies prescrites par N. Ste Eglise en présence de demoiselle Louise Pinaud grand mère et de demoiselle Magdeleine Perthuis mère Mssrs Lagorgendière, De Fourneau, Riverin, Joseph et Ignace Perthuis, Mr La Noullier, Beurivage et Courval qui ont avec nous signé.

Lanoullier, Perthuis, Louise La Gorgendière, Louise Brousse, I. Perthuis, De Lagorgendière, J. Perthuis, Jeanne Pinaud, veuve Perthuis, Courval, Perthuis, Jacrau, Riverin, Plante ptre, Douaire Beurivage, L. Dutimel.

*Acte de sépulture de Mme Charles-Denis Perthuis, née Louise Brousse (Québec, 5 décembre 1729)*

Le cinquième décembre mil sept cent vingt neuf a été enterrée dans l'église de ce lieu Dam<sup>lle</sup> Louise Broust femme du sr Charles Perthuis bourgeois de Québec décédée le jour précédent après avoir reçu les derniers sacremens, âgé d'environ vingt-cinq ans. Présens audit enterrement Monsr. de St Poncy prestre et plusieurs autres avec nous.

Boullard Curé de Québec

*Acte de naissance de Marie-Louise Perthuis (Québec, 24 mars 1726)*

Le vingt quatrième mars de l'an mil sept cent vingt six par nous soussigné prêtre chanoine a été baptisée Marie-Louise née d'hier du légitime mariage du Sr Charles Perthuis et de Dlle Marie-Louise Brousse son épouse de cette paroisse le parrein a été le sr Claude Perthuis Dufourneaux et la marreine Dlle Marguerite-Louise Douaire veuve Pinau lesquels ont signé.

Perthuis, Perthuis, Louise Douaire, Joseph Perthuis, Pierre Gosselin, Ignace Perthuis, Felurant des Guerois, Plante ptre.

*Acte de naissance et de sépulture de Marie-Madeleine-Joseph Perthuis (15 mars et 11 avril 1727)*

Le quinzième mars mil sept cent vingt sept par Nous soussigné curé de Québec, a été baptisée Marie-Magdeleine-Joseph née le dit jour du légitime mariage de Sr Charles Perthuis et de Dam<sup>le</sup> Marie-Louise Brous du dit Québec. Parrein M. Joseph Fleuri Sr de La Gorgendière, marreine Dam<sup>le</sup> Marie-Magdelene Roberge veuve de M. Perthuis soussigné.

Veuve Perthuis, de Lagorgendière, Boullard

En marge: Morte et enterrée le onzième avril suivant par M. Charles Planté.

Boullard

*Acte de naissance de Marie-Anne Perthuis (Québec, 25 juillet 1699)*

Le vingt cinquième jour du mois de juillet de l'an mil six cent quatre vingt dix neuf a esté baptisé par moy prestre curé de Québec Marie-Anne née ce jourd'huy fille du Sr Charles Perthuis et Marie-Magdelaine Roberge sa fe. le parain a esté le Sr Claude Perthuis oncle de l'enfant et la maraine Marie-Anne Guyon. Le père et le parain ont signé.

Perthuis — Perthuis — F. Dupré

*Acte de naissance d'Angélique-Victoire Perthuis (Québec, 24 octobre 1700)*

Le vingt quatriesme jour du mois d'octobre de l'an mil sept cent a esté baptisée par moy prestre curé de Québec Angélique-Victoire, née ce jourd'huy, fille du sr Charles Pertuys bourgeois marchand et Magdelaine Roberge sa fe. Le parain a esté le sr François Guyon et la marraine Louise Douaire lesquels ont signé.

Perthuis, François Guyon, Louise Douaire, François Dupré.

*Acte de naissance de Marie-Madeleine-Geneviève Perthuis (Québec, 7 octobre 1701)*

Le septiesme jour du mois d'octobre de l'an mil sept cent un a esté baptisée par moy prestre curé de Québec, Marie Mgd. Geneviefve née ce jourdhuy fille du sr Charles Pertuys et Marie-Anne Roberge sa fe. Le parain a esté le sr Jean Cébille bourgeois marchand et la maraine Geneviefve Auber fe. du sr Roberge lesquels ont signé.

Perthuis, J. Cébille, Geneviève Auber, François Dupré

*Acte de naissance de Marie-Joseph Pertuys (Québec, 10 avril 1703)*

Le dixiesme jour du mois d'avril de l'an 1703 a esté baptisée par moy prestre curé de Québec, Marie-Joseph née ce jourd'huy fille du Sr Charles Pertuys, bourgeois marchand et Magdeleine Roberge sa fe. Le parain a esté le Sr Nicolas Pinault, bourgeois marchand et la marraine Anne Obé veufve de feu le Sr Gervais Baudoin vivant Me chirurgien lesquels ont (signé).

Perthuis, Pinault, Anne Auber, François Dupré

*Acte de mariage de Joseph Riverin et de Marie-Joseph Perthuis (Québec, 20 juin 1724)*

Le vingtième juin mil sept cent vingt-quatre ayant reçu dispense de la publication des trois bans par Monseigneur

l'Evêque de Québec sans avoir sceu aucun empêchement de mariage d'entre Joseph Riverin fils de deffunt Sr Joseph Riverin, bourgeois de cette ville et de Dlle Michelle Mars d'une part et Marie-Joseph Perthuis fille de deffunt Sr Charles Perthuis aussi marchand bourgeois de cette ville et de Dlle Marie-Magdeleine Roberge son épouse après avoir reçu leur mutuel consentement nous soussigné prestre théologal de Québec y faisant les fonctions curiales les avons marié suivant les formes de notre Ste Eglise en presence des Sieurs soussignés et autres.

Baudouin (jeune), J. Riverin, Du Chouquet, M. J. Perthuis, Beurivage, Michelle Mars, Louis Brousse, Joseph Pertuis, Jacrau, S. de M., veuve Perthuis, Françoise Foucault, Perthuis, Ignace Perthuis, Charles de Couagne, Perthuis, M. Riverin, M. L. Perthuis, Baudoin, Boullard.

*Acte de sépulture de Mme Joseph Riverin, née Marie-Joseph Perthuis (Québec, 23 avril 1738)*

Le vingt troisième avril mil sept cent trente huit a été inhumé dans l'église à côté de son banc dans l'allée du côté des marguilliers le corps de Marie-Joseph Perthuis, épouse du Sr Joseph Riverin, âgée de trente cinq ans, décédée après avoir été plusieurs fois confessé et reçu plusieurs fois la Ste Communion durant une longue maladie où elle a donné des marques de piété et de patience, elle a aussi reçu le Sacrement de l'extrême onction à la fin furent présens les Srs la Corne, Gervais, Mercereau et autres.

Planté ptre

*Acte de naissance de Marie-Louise Perthuis (Québec, 17 juillet 1705)*

Le dix septième jour du mois de juillet de l'an mil sept cent cinq a esté bapisée par moy François Dupré curé de Québec Marie-Louise née le jour d'hyer fille du sr Charles Perthuis et Magdeleine Roberge sa fe. Le parain a esté le sr Jean Brousse, bourgeois marchand et la mareine Louise Alemand lesquels ont signé.

Brousse — Perthuis — Louise Alemand — François Dupré

*Acte de sépulture de Marie-Louise Perthuis (24 juin 1725)*

Le vingt quatrième jour de juin de l'an mil sept cent vingt cinq par nous soussigné chanoine de la cathédrale de Québec y faisant les fonctions curiales a été inhumé dans l'église chapelle Ste-Anne sous le confessionnal le corps de Marie-Louise Perthuis âgée environ de vingt ans, décédée en la communion de notre mère Ste Eglise après avoir reçu les sacrements de l'Eucharistie et de l'Extrême Onction et avoir donné des marques de piété et de résignation dans une longue maladie furent présens Mrs Savigny et Lignery chantres de la Cathédrale.

Tonnancour ptre

*Acte de naissance de Charlotte-Agathe Perthuis (12 août 1706)*

Le douziesme jour du mois d'aoust de l'an mil sept cent six a esté baptisée par moy prestre curé de Québec Charlotte-Agathe née le jourd'huy fille du Sr Charles Perthuis, bourgeois marchand et Magdelaine Roberge sa fe. Le parain a esté le Sr Louis Landeron dit Donbour et la maraine Marie-Anne Baudoïn lesquels ont signé.

Marie-Anne Baudoïn—L. Landron—Perthuis—F. Dupré

*Acte de sépulture d'Agathe Perthuis (Québec, 16 février 1724)*

Le seizième février mil sept cent vingt quatre a été inhumée dans l'église paroissiale Agathe Perthuis fille de def-funt Sr Charles Perthuis décédée le jour précédent âgée d'environ seize ans après avoir reçu les derniers sacremens présens Jean-Bapt. Brassart et plusieurs autres.

Boullard

*Acte de naissance de Marie-Thérèse Perthuis (Québec, 30 septembre 1708)*

Le trentième jour de septembre 1708 je soussigné curé de Quebek ay supplée les cérémonies du baptême à Marie-

Thérèse née aujourd'huy fille du Sieur Charles Perthuis, marchand en cette ville et de Marie-Madeleine Roberge sa femme, laquelle enfant a été ondoyée à la maison à cause du péril par Simone Bisson sage femme en cette ville. Le parein aux cérémonies a été le sieur Jaque Roberge et la mareine Mlle Marie-Thérèse l'Allemand lesquels ont signé de ce requis.

Marie-Thérèse Alemand — Perthuis — Jaque Roberge  
— Pocquet.

*Acte de sépulture de Marie-Thérèse Perthuis (Charlesbourg,  
23 décembre 1708)*

Le vingt troisième jour du mois de décembre de l'année mil sept cent huit a été inhumée dans la chapelle de Lenfant Jésus de cette église par nous prestre soussigné Marie-Thérèse Perthuis, âgée d'environ trois mois, fille du Sr Charles Perthuis, marchand bourgeois de Québec et de M.-Magdeleine Roberge sa femme ont été présents à son inhumation le père de lenfant et Jacques Roberge lesquels ont signé.

Signé: Perthuis — Jacques Roberge — le Boullenger,  
ptre.

*Acte de naissance de Jean-Baptiste-Joseph Perthuis (12 oc-  
tobre 1710)*

Le douzième d'octobre 1710 a esté baptisé par moy curé de cette ville Jean-Baptiste-Joseph né au jour d'hier fils du sieur Charles Perthuy, marchand bourgeois de cette ville et de Madeleine Roberge sa femme. Le parein a esté le sieur Jean-Baptiste Rouville, lieutenant dans les troupes de la marine et la mareine Mad<sup>e</sup> Marie-Joseph S. Pierre, femme du sieur Martin Cheron C<sup>er</sup> au Conseil Souverain de ce pays lesquels ont signé de ce requis.

Hertel de Rouville — M. Jh. Le Boullenger, Perthuis —  
Pocquet.

*Acte de sépulture de Jean-Bapiste-Joseph Perthuis (Charlesbourg, 20 janvier 1712)*

Le vingtiesme janvier mil sept cent douze a été par nous prestre à ce député enterré dans l'église de cette paroisse Joseph fils du Sr Charles Perthuis et de Dlle Magdeleine Roberge de Québec, décédé le jour précédent en cette dite paroisse présents les dts srs Perthuis et autres, ledit enfant étoit âgé d'environ quinze mois ainsy signé.

Boullard

*Acte de naissance de Joseph Perthuis (Québec, 30 août 1714)*

Le 30<sup>e</sup> jour du mois d'aoust 1714 a été baptisé par nous prestre du séminaire Joseph né du jour d'hier fils du Sr Charles Perthuis, marchand bourgeois de cette ville et de Magdeleine Roberge sa femme. Le perein a été le Sr Denis Roberge oncle maternel de l'enfant et la mareine Françoise Baudouin lesquels ont signé.

Françoise Baudouin— D. Roberge— Perthuis—Le Boulenger, ptré.

*Acte de mariage de Joseph Perthuis et de Marie-Anne Chasle (Québec, 16 septembre 1745)*

Le saize du mois de septembre mil sept cent quarante cinq vu la dispense de trois bans de mariage en datte du jour d'hier accordée par Monseigneur l'Evêque deument signée, scellée et contre signée par Mr Boucault secrétaire dentre Mr Mre Joseph Perthuis conseiller au conseil supérieur de Québec fils du feu Sr Charles Perthuis cy devant bourgeois négociant du dit Québec, et de deffte dlle Magdeleine Roberge ses père et mère de cette paroisse dune part, et dlle Marie-Anne Chasle veuve Gouse fille de feu Charles Chasle aussi bourgeois de cette ville et de Dlle Marguerite du Roy ses père et mère aussi de cette paroisse d'autre part après les examens nécessaires et possibles en pareil cas, tant de la part des parents des parties que d'ailleurs n'ayant découvert aucun empeschement au dt mariage, je prêtre directeur du séminaire faisant les fonctions curiales en la paroisse de Québec

soussigné vu les consentements de nos seigneurs les gouverneurs et intendants de cette colonie, certifiée à tous qu'il appartiendra avoir reçu leur mutuel consentement de mariage et leur avoir donné la bénédiction nuptiale suivant la forme prescrite par notre mère la Ste Eglise et ce en présence de monsieur de Boicler Monsieur Chasle oncle de l'épouse Ignace Perthuis frère de l'époux Mr Boicler fils frère de l'épouse Mr Estèbe Cousin Me Degrange oncle de l'épouse et autres parent et amys qui ont signé avec nous lecture faite suivant l'ordonnance.

Perthuis — Marie Chasle — J. Chasle — Lanoullier De Boicler — Ign. Perthuis — Lanoullier — Daine — Benard — Estèbe — Lanoullier Desgranges — Guillimin — Thibierge — Estèbe — Boiscler — Baudouin — Hiché Perthuis — Joseph Riverin — Lanoullier — Lanoullier Benard — Du Laurent — Jacrau ptre.

*Acte de naissance de Marie-Angélique-Louise Perthuis  
(Québec, 16 février 1747)*

Le seize février mil sept cent quarante sept, par nous prêtre soussigné a été baptisée dans l'église paroissiale de Québec Marie-Angélique-Louise née ce jourdhuy du légitime mariage de Monsieur Maistre Joseph Perthuis, conseiller au Conseil Supérieur de Québec domicilié en cette ville, et de Dame Marie-Anne Chale son épouse. Le parain a été le Sieur Ignace Perthuy, et la mareine damoiselle Marie-Joseph Riverain qui l'a nommé aux lieu et place de la mère Ste-Marie religieuse ursuline de Québec et qui ont signé avec nous.

Perthuis — Ign. Perthuis — Riverin — Poulin, ptre.

*Acte de naissance de Marie-Anne-Elizabeth Perthuis (Québec, 18 janvier 1748)*

Le dix huit janvier mil sept cent quarante huit par nous prestre soussigné a été baptisée dans l'église paroissiale de Québec, Marie-Anne-Elizabeth née de ce jour du mariage de M. M. Joseph Perthuis conseiller au Conseil Sup<sup>r</sup> de ce pays et de D<sup>e</sup> Marie-Anne Chasle son épouse. Le parain a esté le Sr Joseph Riverin fils. La maraine Dlle Josephte Gouse lesquels ont signé.

Joseph Riveverin (sic) — Joseph Gouze — Perthuis —  
Jacrau, ptre.

*Acte de sépulture de Marie-Anne-Elisabeth Perthuis (Char-  
lesbourg, 9 octobre 1748)*

Le neuf octobre mil sept cent quarante-huit, a été inhu-  
mé dans le cimetière de cette paroisse, par nous missionnaire  
de Charlesbourg Marie-Anne-Elisabeth, morte d'hier, âgée  
d'environ neuf mois, fille du sieur Joseph Perthuis, conseil-  
ler du roy et de. . . . . Chasles son épouse, a été présent à  
son inhumation, George et Pierre Allard.

Monpeau, ptre — Mousseau, ptre

*Acte de naissance de Marie-Anne-Magdelaine Perthuis  
(Québec, 6 mars 1749)*

Le sixième mars mil sept cent quarante-neuf a été bapti-  
zée dans l'église paroissiale de Québec par moy soussigné y  
faisant les fonctions curiales Marie-Anne-Magdelaine née  
de ce jour du légitime mariage du Sieur Joseph Pertuy con-  
seiller au conseil Supérieur de Québec et de Dame Marie-  
Anne Chasles ses père et mère le parain a été le Sieur Jo-  
seph Riverin la maraine Dame Magdelaine Hicher épouse du  
Sr Perthuis oncle dudit enfant lesquels tous ont signé avec  
nous.

Perthuis — Hiché Perthuy — Riverin — J.-B. Dhenis  
— S. le Bansais, ptre.

*Acte de sépulture de Marie-Anne-Magdeleine Perthuis (Qué-  
bec, 11 septembre 1750)*

Le onze sepembre mil sept cent cinquante a été inhumée  
dans le cimetière de cette paroisse Marie-Anne-Magdelaine  
Perthuy, âgée de cinq mois, décédée d'hier, fille de Joseph  
Perthuy et de Marie-Joseph Châle son épouse a été présent  
à l'inhumation Guillaume Taphorin et autres.

Poulin, ptre

*Acte de naissance de Marie-Joseph Perthuis (Québec, 31 mars 1750)*

Le trente unième mars mil sept cent cinquante par nous prestre curé de Québec soussigné a été baptisée Marie-Joseph née de ce jour du légitime mariage de Mr Mte Joseph Perthuis Con<sup>er</sup> au Conseil Supérieur de ce pais et de Marie-Anne Chasle son épouse. Le parain a été Mr Ethienne Charest Nego<sup>t</sup> en cette ville et D<sup>lle</sup> Louise Riverin lesquels ont signé avec nous ainsy que le père.

Perthuis — Charest — L. Riverin — J.-F. Récher, curé

*Acte de naissance de Joseph Perthuis (Québec, 27 janvier 1752)*

Le vingt-sept de janvier mil sept cens cinquante-deux, par nous curé de Québec soussigné a été baptisé Joseph né le jour précédent, fils de Mr Mtre Joseph Perthuis conseiller au Conseil Supérieur de ce pais et de Dame Marie-Anne Châle son épouse. Le parain a été le Sieur Gaspar Hiché et la maraine Dlle Margueritte Boisclair qui ont signé avec nous ainsy que le père.

Gaspard Hiché — Perthuis — M. M. Lanouline — J.-F. Récher, ptre.

*Acte de naissance de Charles-Régis Perthuis (Québec, 30 juillet 1754)*

Le trente de juillet mil sept cent cinquante quatre, par nous prêtre soussigné a été baptisé Charles-Régis né de ce jour du légitime mariage de Mr Maître Joseph Perthuy conseiller au conseil supérieur de ce pays, et de Dame Marie-Anne Châsle son épouse. Le parain a été Messire Charles Beaudoin prêtre de ce diocèse, et la maraine Dame Louise-André épouse de Mr Hertel De Rouville lieutenant général de la juridiction royalle des Trois Rivières, lesquels ont signé avec nous.

Ch. Baudouin, ptre — André de Rouville — Perthuis — Collet, vic.

*Acte de naissance de Louis-Ignace Perthuis (Québec, 27 mars 1756)*

Le vingt-sept de mars mil sept cents cinquante-six par nous prêtre soussigné a été baptisé Louis-Ignace né le même jour du légitime mariage de Mr Mtre Joseph Perthuy conseiller au Conseil Supérieur de ce pais et de Dame Marie-Anne Chasle son épouse. Le parain a été Mr Louis Vergor Du Chambon, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, capitaine d'infanterie, et la maraine Dame Thérèse Charly épouse du Sr Thomas Cugnet, qui ont signé ainsi que le père.

Charly Cugnet — Vergor du Chambon — Perthuis — Ch. Baudouin.

*Acte de sépulture de Joseph Perthuis (Charlesbourg, 2 avril avril 1756)*

Le second jour d'avril mil sept cent cinquante-six, a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse par nous vicaire de Charlesbourg Joseph, âgé de cinq jours, mort de ce jour fils du sieur Joseph Perthuis, conseiller aux causes de la seigneurie de Québec et de Dame . . . . . Chasles, son épouse, ont été présents à son inhumation Louis-Jacques et Jean-Baptiste Chemet lesquels ont déclaré ne scavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

L. Borque, ptre — F. Boret, ptre

*Acte de naissance de Jean-Baptiste-Ignace Perthuis (Québec, 15 avril 1716)*

Le 15e avril 1716 a été batisé par moy soussigné Jean-Baptiste-Ignace né le jour précédent fils du Sr Charles Perthuis marchand de cette ville et de Dlle Marie-Magdeleine Roberge sa femme. Le parrein a été le Sr Charles Perthuis frère de l'enfant, et la marreine Dlle Marie-Louise Brousse, fille de feu Mr Brousse, marchand de cette ville soussignés.

Marie-Louise Brousse — Perthuis fils — Perthuis p. — Goulven Calvarin.

*Acte de mariage d'Ignace Perthuis et de Joseph-Madeleine*

*Hiché (Québec, 17 septembre 1742)*

Le dix-septième septembre mil sept cent quarante-deux après la publication d'un banc de mariage faite à la messe paroissiale de Québec, Mre Levesque ayant accordé la dispense des deux autres entre le Sr Ignace Perthuis Negt en cette ville fils de feu Mr Charles Perthuis et de deffunte Dame Magdeleine Roberge ses pères et mères vivants de cette paroisse de Québec dunne part et dam<sup>lle</sup> Joseph-Magdeleine Hiché fille de M. Me Henry Hiché Conse<sup>ler</sup> du Roy et son procureur es juges de la prévosté et amirauté de cette dte ville et de Dame Marguerite Legardeur de St-Pierre ses père et mère aussy de cette paroisse d'autre part et ne s'étant découvert aucuns empeschements nous curé de Québec sous-signé avons pris leur mutuel consentement de mariage et leur avons donné la bénédiction nuptiale avec les cérémonies prescrites par nostre mère Ste Eglise en présence de Mr M. Henry Hiché père, de Monsieur Charles Legardeur écuyer Sr de Croisel Cap<sup>e</sup> dans les troupes de la marine en ce pays oncle maternel de la future épouse de Sr Henry Hiché fils frère de la dte épouse Sr Charles Falaise écuyer Sr de Gannes officier des troupes, de Charles Duplessis écuyer Sr de Moranpont officier et aide major des troupes de Sr Jos. Perthuis negt en cette ville frère du d. époux, de Sr Jos. Riverin négt en cette ville, de M. Mr Guillaume Guillimin Cons<sup>er</sup> du Roy assesseur au Cons<sup>l</sup> Supérieur de ce pays de Mr M. Nicolas Boisseau greffier en chef de la prévosté de cette ville, de René-Ovide Hertel écuyer Sr de Rouville tous alliés et amys des futurs époux lesquels ont signer avec nous.

Hiché, fi. — M. de St-Pierre Hiché — Repentigni — Dechaillon — Duplessis — Guillimin — Riverin — Perthuis — J.-M. Hiché — Hiché — Perthuis — Rouville — Labrador — Croizille — Boisseau — Ch. de Gannes Falaise — C. Planté, ptre.

*Acte de naissance de Joseph-Henri Perthuis (Québec, 19 mars 1744)*

Le dix neuf de mars de lan mil sept cent quarante quatre par nous prêtre soussigné a été baptisé dans l'église paroissiale de Québec, Joseph-Henry né de ce jour du mariage du Sr Ignasse Perthuis, marchand bourgeois de cette ville et de damoiselle Magdelene Hiché son épouse le parain a été Mr Mre Henri Hiché conseiller procureur du Roy en la prévoté de cette ville la maraine dame Marguerite Le Gardeur de St-Pierre son épouse, lesquels ont avec mondi signé.

Hiché — de St-Pierre Le Gardeur Hiché — Tonnan-cour, ptre, chanoine.

*Acte de sépulture de Joseph-Henri Perthuis (Québec, 26 mars 1744)*

Le vingt six mars de lan mil sept cent quarante quatre a été inhumé dans le cimetièrre de cette paroisse le corps de Joseph-Henri Perthuis baptisé le dix neuf du présent mois présent Joseph des Carreaux et autres.

Jacrau ptre Id. E de M.

*Acte de naissance de Roch-Joseph Perthuis (Québec, 10 mai 1745)*

Le dix mai de lan mil sept cent quarante cinq par nous prêtre soussigné a été baptisé dans l'église paroissiale de Québec Rocq-Joseph né de ce jour du mariage du Sr Ignasse Perthuis bourgeois de cette ville et de damoiselle Magdeleine Hicher son épouse le parain a été Mr Mre Joseph Perthuis conseiller au Conseil Supérieur de Québec la maraine dame Marguerite Leneuf de Falaise lesquels ont signé.

Margte Le Neuf de Falaise — Perthuis — Ig. Perthuis — Jacrau ptre Id. E de M.

*Acte de sépulture de Roch-Joseph Perthuis (Québec, 12 juin 1745)*

Le 12 juin mil sept cent quarante cinq par nous prêtre soussigné, a été inhumé dans le cimetièrre de cette paroisse

Joseph-Roch Perthuy, décédé le dt jour, nay depuis un mois, fils du Sr Ignace Perthuy, et de Dlle Louise Hiché son épouse. Présent Joseph Descareau.

Poulin, prêtre

*Acte de naissance de Charles-Ignace-Eustache Perthuis  
(Québec, 16 novembre 1746)*

Le seise novembre mil sept cent quarante six par nous prestre soussigné a été baptisé dans l'église paroissiale de Québec Charles-Ignace-Eustache né de ce jour du mariage de Mr Ignace Perthuis, bourgeois de cette ville et de Magdelaine Hiché son épouse le parain a été Monsieur Claude-Charles de Beauharnois écuyer commandant dartillerie en toute la colonie la maraine dame Marie-Germaine-Eustache Lanouiller épouse de Monsieur Benard lesquels ont signé.

Lanouillier Benard — Ign. Perthuis — Le chvr De Beauharnois — Jacrau, pre.

*Acte de naissance de Marie-Anne-Madeleine-Charlotte Perthuis (Québec, 22 mai 1748)*

Le vingt deux may mil sept cent quarante huit par nous prêtre soussigné a été baptisée dans l'église paroissiale de Québec Marie-Anne-Magdeleine-Charlotte née de ce jour du mariage du Sr Ignasse Perthuis, bourgeois de cette ville et de Dlle Magdeleine Hiché son épouse le parain a été le Sr Charles de Gannes Cr Sr de Falaise lieutenant dans les troupes de cette colonie la maraine dame Marie-Anne Chasle épouse de Mr Mre Joseph Perthuis conseiller au Conseil Supérieur de ce pais lesquels ont signé.

Chasle Perthuis — Chvr Falaise — Ign. Perthuis — Jacrau, ptre, I<sup>d</sup> E de M.

*Acte de sépulture de Marie-Anne-Madeleine-Charlotte Perthuis (Québec, 4 septembre 1748)*

Le quatre septembre mil sept cent quarante-huit a été inhumée dans le cimetièrre de cette paroisse Marie-Magdeleine-Charlotte Pertuy décédée d'hier, âgée d'environ trois mois

et demi, fille du Sr Ignace Pertuy, bourgeois de cette ville, et de Marie-Magdeleine-Charlotte Hiché son épouse. Étoit présent Joseph Descarreaux et autres.

J.-F. Récher, ptre.

*Acte de naissance de Magdelaine-Joseph Perthuis (Québec, 6 novembre 1749)*

Le six de novembre mil sept cent quarante neuf par nous prestre soussigné a été baptisée dans l'église paroissiale de Québec Magdeleine-Joseph née aujourd'hui du légitime mariage de Sr Ignace Perthuis, bourgeois de cette ville et de Magdeleine Hiché son épouse le perein a été Me Gaspard Hiché la mareine demoiselle Joseph Riverin lesquels ont signé avec nous de même que le père.

Perthuis — Riverin — Hiché — Lamiq, ptre.

*Baptême de Jean-Marie Perthuis (Québec, 14 décembre 1750)*

Le quatorze décembre mil sept cent cinquante par nous prestre soussigné a été baptisé dans l'église paroissiale de Québec Jean-Marie, né aujourd'hui du légitime mariage du Sieur Ignace Perthuis négociant en cette ville et de Demoiselle Magdelaine-Marie-Joseph Hiché son épouse. Le parin a été le Sieur I. Pacault Pascault négociant en cette ville et la marenne Demoiselle Gillet Desmeloise lesquelles ont signé avec nous.

Pascaud — Gillette des Meloizes — Hiché — Mg. Derpentignie (de Repentigny) de St-Pierre — Hiché — Collet, prêtre.

*Acte de naissance de Louis Perthuis (Québec, 4 novembre 1752)*

Le quatre de novembre mil sept cens cinquante-deux par nous curé de Québec soussigné a été baptisé Louis né le dit jour du légitime mariage du Sr Ignace Perthuy, négociant en cette ville, et de Dlle Marie-Joseph-Magdelaine Hiché son épouse, le parain a été M. Louis Dupont Duchambon

écuyer Sieur De Vergor, Chevalier de St-Louis, Capitaine d'une Compagnie de la Marine, et la maraine Dlle Marie-Catherine De Repentigny qui ont signé ainsi que le père.

Ign. Perthuis — De Vergor du Chambon — Legardeur Repentigny — J.-F. Récher, ptre.

*Acte de naissance de Marie-Louise-Ursule Perthuis (Québec, 24 août 1755)*

Le vingt quatre d'aoust mil sept cent cinquante cinq par moi prestre soussigné a été baptisé Marie-Louise-Ursulle née le dit jour du légitime mariage de Sr Ignace Perthuis procureur du Roy et de dame Marie-Joseph-Magdeleine Hiché. Le parein a été Léonard Lagarde et la mareine Ursulle Paris, lesquels ont déclaré ne sçavoir signer.

Perthuis — J.-F. Récher, curé.

## LES DISPARUS

*Gustave-Adolphe Turcotte* — Gustave-Adolphe Turcotte naquit aux Trois-Rivières, le 18 novembre 1848, du mariage de l'honorable Joseph-Édouard Turcotte et de Marie-Flore Buteau. Il étudia la médecine à l'Université Laval de Québec et fut admis à l'exercice de cette profession en janvier 1872. Il s'établit à Saint-Célestin (Nicolet), nouvelle paroisse fondée par Mgr Calixte Marquis, ancien professeur au séminaire de Québec et fondateur du couvent de l'Assomption, de Nicolet. Le docteur Turcotte se présenta neuf fois aux élections dans le comté de Nicolet. Il brigua le suffrage des électeurs comme suit, pour le fédéral: en 1877, 1878, 1907, 1908 et 1911; pour le provincial: en 1878, 1886, 1888, 1897. Il fut député de Nicolet de 1907 à 1911. Receveur de l'enregistrement du comté de Nicolet, à deux reprises, en 1879 et en 1899. Marié 1° en 1875, à Jane-Eulalie, fille du docteur J.-A. LeBlanc; 2° à Emma Houde, fille de C.-É. Houde, ancien député de Nicolet à l'Assemblée législative. Gustave-Adolphe Turcotte décéda à Nicolet le 3 octobre 1918, victime de la grippe "espagnole", contractée dans l'exercice de sa profession.

A. T.

## LE FAUX PLAN DE LA BOURGADE D'HOHELAGA

Jusqu'à ces dernières années, les historiens acceptaient avec plus ou moins de scepticisme, un plan de la bourgade d'Hochelaga accompagnant une version italienne des voyages de Jacques Cartier, publiée par Gian Baptista Ramusio, en 1556.

Or, dans un mémoire soumis à la Société Royale du Canada en 1932, ce plan a été mis au rancart par M. W. D. Lighthall, C.R., qui a consacré ses loisirs, depuis longtemps, à l'étude des moeurs, coutumes et origines des races qui habitèrent le Canada préhistorique (1).

Entre les raisons qui ont amené M. Lighthall à "ostraciser" le dessin de Ramusio, il en est une qui prime: le prétendu plan d'Hochelaga mis en circulation par cet auteur, n'est que la copie du plan de la ville de Mexico, paru en 1534, à Nuremberg, et qui accompagne la deuxième lettre de l'espagnol Ferdinand Cortez, conquérant du Mexique.

Deux villes très distantes, fondées par des races bien différentes, aux deux extrémités d'un continent pouvaient-elles avoir une telle similitude?

Cette supercherie en rappelle une autre. Ernest Myrand, historien à qui l'on doit des ouvrages d'une lecture fort agréable, réussit un jour, à prouver que certain portrait de "Frontenac sur son lit de mort", n'était que le profil d'un pasteur allemand, que Gaspard Lavater avait inclus dans son "Art de connaître les hommes par la physionomie". (Voir E. Myrand, *Sir Wm Phipps devant Québec*, pp. 271-282, édition de 1925.)

\*

\* \*

Lisant et relisant la description que nous a laissée le découvreur Cartier, de la cité indienne sise au pied du mont Royal; la comparant avec les descriptions de diverses autres

(1) M. Lighthall a publié diverses études dans les M.S.R.C., entre autres: Hochelagans and Mohawks, 1899; Hochelaga and the hill of Hochelaga, 1924; The Remote origins of the Iroquoians Stock, 1931; The False plan of Hochelaga, 1932, etc.

villages, écrites par des missionnaires, M. Lighthall est arrivé à la conclusion qu'au moyen de l'esquisse tracée par M. de Champlain, en 1615, de la bourgade des Onéidas, on pouvait essayer une reconstitution de celle visitée par Cartier en 1535.

L'argumentation de l'avocat - archéologue Lighthall, nous paraît bien étayée : les aborigènes d'Onéida et d'Hoche-laga étaient de la même famille et ils ont rarement modifié les formes de leurs habitations ou de leurs forteresses avant le XVIII<sup>e</sup> siècle ; celles-ci n'étaient jamais strictement circulaires, mais plutôt à six ou huit pans, ce qui, à la rigueur, offre l'apparence d'un ovale ou d'un cercle.

\*

\*

\*

Donc, M. Lighthall a entrepris de dresser un plan d'Hoche-laga qui ressemblerait mieux à ce que l'on sait des constructions d'autrefois.

Le pourtour du village des Onéidas était hexagonal, mais celui d'Hoche-laga, à cause de ses dimensions devait être octogonal. Ensuite, M. Lighthall a placé la bourgade sur un coin de terre élevé, entre deux ruisseaux. Les indigènes sédentaires choisissaient toujours de tels endroits, parce que l'un de ces cours d'eau devait leur fournir le liquide nécessaire à l'alimentation, tandis que l'autre était utilisé comme canal d'égout : aussi, parce que ces ruisseaux rendaient l'approche de la palissade plus difficile, constituant en quelque sorte des fossés, comme on en creusait en Europe, autour des forteresses.

Où se trouvait la bourgade ?

M. Lighthall la situe au sud des édifices de l'université McGill, entre les rues Metcalfe, Victoria et Burnside, tout près du dépôt des poteries et des ossements exhumés en 1861 (1) et jusqu'à ces derniers temps tout le monde semblait d'accord sur ce point. Mais, un jour, une nouvelle thèse a pris naissance, et il fut dit que la bourgade avait dû s'élever sur le versant nord de la montagne ; dans les deux cas, ri-

(1) Les trouvailles en question sont étudiées dans une intéressante brochure due à M. J. W. Dawson, alors principal de l'Université McGill.

voux ou partisans ont émis tant d'explications, de déductions et de justifications à l'appui de leurs opinions qu'il est délicat de donner raison à l'un ou l'autre camp (1). "Dans l'attente d'une entente", les profanes sont autorisés à faire accueil favorable à la conjecture de M. Yighthall: il leur est même permis, ils ont même le devoir, de faire disparaître des livres scolaires et des ouvrages sérieux le faux plan du compilateur et traducteur Ramusio.

E.-Z. MASSICOTTE

---

### ORDRE DU GOUVERNEUR DUQUESNE

---

Le marquis Duquesne, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, capitaine des vaisseaux de Sa Majesté, gouverneur & lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres & pays de la Louisiane.

Il est permis au baron de Longueuil, capitaine de cette colonie, d'aller faire arpenter le terrain de sa Seigneurie sur lequel le fort St-Jean est bâti, et il bornera la banlieue de ce fort à douze arpents de face, c'est-à-dire six de chaque côté du dit fort, et nous le laisserons maître de terminer la profondeur qu'il jugera à propos.

Fait à Montréal le 26 février 1765 (sic), signé Duquesne.

Par Monseigneur Méret (1)

---

(1) Les historiens Bibaud et Ferland prétendent que Cartier s'arrêta au Pied-du-Courant, vis-à-vis l'île Sainte-Hélène, tandis que les abbés Faillon, Verreau et Proulx sont d'avis que le célèbre découvreur se rendit jusqu'au saut Saint-Louis. Par ailleurs, M. A. Beaugrand-Champagne a soutenu l'opinion que Jacques Cartier atteignit l'île de Montréal par la rivière des Prairies, qu'il prit terre au bas du Sault-au-Récollet et que la bourgade d'Hochelaga se trouvait au nord de la montagne. Cette thèse a fait la matière d'un mémoire publié par la Société Royale du Canada en 1923. M. Gustave Lanctot a contredit cette thèse "après un examen scrupuleux.....des récits de Cartier, des documents et des cartes de l'époque" dans un mémoire intitulé "L'Itinéraire de Cartier à Hochelaga" et publié avec illustrations par la Société Royale du Canada, 1930.

(2) Archives de Saint-Sulpice.

PROCES SOUPIRAN-LE CHASSEUR  
(Québec, novembre 1740)  
(suite et fin)

*Deffaut*

Extrait des Registres de la Prevoté de Québec.

Défait à M<sup>r</sup> Roger Le Chasseur, pretre du dioceze de Québec, demandeur en requete de nous répondu le 29<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> dernier, comparant par M<sup>e</sup> Jean Latour, no<sup>re</sup> royal en cette prevoté, son procureur contre M<sup>e</sup> Louis François Soupiran, pretre, deffendeur et assigné à ce jour, par extraordinaire, par exploit de l'huissier Vallet, du 31<sup>e</sup> dud. mois, et defaillant à lad. assignation écheante à ce jour, deux heures de relevée, et apès avoir attendu jusques à l'heure de trois heures sonnées et que led. S<sup>r</sup> Soupiran n'est compareu ny procureur pour luy nous avons accordé led. défaut et condemné led. deffendeur et deffaillant aux depans du présent extraord<sup>re</sup> liquidé à dix huit livres seize sols huit deniers ces présente comprises req<sup>te</sup> Sig<sup>on</sup> et instance mandons &c. Fait et donné par nous Pierre André, Esc<sup>r</sup>, S<sup>r</sup> de Leigne, Con<sup>er</sup> du Roy et son lieutenant general civil et criminel au siège de la Prevoté de Québec, Laud<sup>ce</sup> tenant le jeudi 3<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1740, trois heures de relevée, Signé, Boisseau.

Monsieur le lieutenant general civil et criminel en la Prevoté de Québec, supplie humblement Roger le chasseur, pretre du diocese de Québec, et a l'honneur de vous représenter qu'en conceq. de l'ordonnance rendue sur sa requête qu'il vous auroit présenté le vingt neuvième octobre dernier, il auroit fait assigner M<sup>e</sup> Soupirant à comparoitre ce jourdhuy devant vous à laquelle assignation le dit sieur Soupirant après avoir fait signifier un écrit de deffence par l'huissié Clesse auroit affecté de ne se pas presenter ny personne pour luy, ce qui vous auroit déterminé à accorder un defaut simple contre luy et obligé le supp<sup>t</sup> à avoir recours à nous, ce considéré, il vous plaise, monsieur, veu led. deffaut et attendeu que le cas dont s'agit est privilégié et requiert celerité permettre de faire assigner par extraordinaire à tel jour et heure qu'il vous plaira led. M<sup>e</sup> Soupiran au domicile

par luy élu en cette ville pour voir acorder le profit du d. deffaut et les conclusions prises par le dit suppliant par sad<sup>te</sup> requête avec depans et iceux bien, signé, Le Chasseur.

Veü la presente requete et le d. deffaut permis de faire reassigné led. sieur Soupirant au domicile par lui élu en cette basse ville et ce par extraordinaire demain, deux heures de relevée, en la Chambre d'audiance mandons &c; Fait à Québec le troisieme novembre mil sept cent quarente, signé, André de Leigne.

L'an mil sept cent quarante le troisieme jour du mois de novembre, à la requete dud. sieur le Chasseur, qui continue son domicile en cette ville de Québec, maison du sieur de la Martiniere, rue de Buade, j'ay Martial Vallet, huissier en la prevoté dud. Québec, y resident, rue St Charles sous, signifie la requête et ordonnance si devant et le deffaut y énoncé au dit sieu Soupirant, prestre, au domicile par luy élu en cette d. ville, maison du sieur Soupirant, sirugien, rue de la Montagne, en parlant à la dame Soupirant afin ne l'ignore et assignation luy a été donnée à être et comparoir demain, deux heures de relevée, au palais, pardevant mesieurs de lad. Prevoté pour voir accorder le profit dud. deffaut et les conclusions prises par led. sieur Lechasseur en lad. requete avec depans fait et laisser coppie parlant que dit est.  
Vallet.

#### *Extrait des délibérations du Chapitre*

Le vingt quatre octobre mil sept cent quarente, le Chapitre s'étant assemblé extraordinairement après vêpres, ainsy qu'il avoit été indiqué dans l'assemblée du vingt-deux, au son de la cloche dans les formes prescrites se sont trouvés (blanc) M<sup>r</sup> le doyen a représenté l'ordre ou mandement de M. Miniac en date du vingt-deux octobre de la présente année dont lecture a été faite en presence dud<sup>t</sup> S<sup>r</sup> Miniac, lequel s'est retiré ensuite après avoir exposé ses raisons pour en laisser délibérer, et le Chapitre ayant remarqué que led. S<sup>r</sup> Miniac n'ordonne point aud<sup>t</sup> S<sup>r</sup> Le Chasseur de se servir des droits qu'il a sur la cure du Château-Richer, mais seulement des droits qu'il peut avoir sur lad<sup>e</sup> cure, led<sup>t</sup> Chapitre a

declaré que led<sup>t</sup> S<sup>r</sup> Le Chasseur n'avoit aucun droit sur lad<sup>e</sup> cure l'ayant abandonné depuis neuf années. Fait en l'assemblée capitulaire les jour et an que dessus, ainsy signé, Chartier de Lotbinière doyen, J. Fornel, secretaire.  
bon pour copie.

J. Fornel, secrétaire

Les présentes ont été sffié. à mondit sieur Le Chasseur, suivant mon rapport cy joint en datte du quatre de ce mois par moy huissier soussigné.

Clesse.

Griefs et moyens d'appel que produit pardevant Nos seigneurs du Conseil Supérieur de ce pays, le sieur Louis François Soupissant, prestre, missionnaire en la paroisse de la Visitation du Château-Richer, coste de Baupré, deffendeur, et appellant de sentence rendue en la prevosté de cette ville le quatre du présent mois de novembre

Contre

Monsieur Le Chasseur, prestre, demandeur par requeste en complainte de benefice et Intimé

### *Exposition du fait*

Ledit sieur Soupissant expose à la Cour qu'il dessert depuis plus de neuf ans, sans aucun trouble laditte paroisse de la Visitation, où il a esté placé par Monseigneur Dosquet, ancien évêque, et maintenu par Messieurs du Chapitre assembléz, Monsieur Miniac présent, qu'il pouvoit faire ses provisions d'hiver, et qu'il ne seroit point changé, ainsy la Cour sera étonnée d'un suby changement de la part dud. sieur Miniac, et de son ordonnance du 22<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> dernier rendu au prejudice du Suppliant, et contre le gré dud. Chapitre, si ledit sieur Miniac vouloit attaquer ledit Chapitre le suppliant n'en devoit pas estre la victime, Eosope avoit raison de dire, *humiles laborant potentes dessident.*

Ce qui a donné lieu à la ditte ordonnance c'est que le sieur Le Chasseur ennuyé, sans doute de sa fonction de vicaire en cette ville, auroit soulevé un nombre de jeunes gens, mécontents lesquels auroient cabalé pour faire sortir ledit sieur appellant de cette paroisse, et seroient venus en troupes

à la ville pour demander ledit sieur Le Chasseur comme leur curé; lesdits sieurs du Chapitre ayant reconnu cette faction de mutins, et de mécontents les auroient renvoyez sans audience, sans en rien communiquer audit Chapitre, auroit sur cette plainte ledit jour rendu saditte ordonnance qu'on doit regarder comme la pomme de discorde pour expulser ledit sieur appellant, en consequence de la quelle ordonnance ledit sieur Le Chasseur ledit jour, auroit envoyé son bagages, audit Lieu du Chateau ledit sieur appellant se plaint de ce que sur une plainte de quelques factieux, on fait le procès d'un pasteur sans l'entendre dans sa propre cause. luy donner le dessous de ses paroissiens et chasser honteusement, et brusquement de sa paroisse sans luy donner lieu de se reconnoitre nest ce pas diffamer ledit sieur appellant. Un tel procédé fait voir la précipitation et la passion d'un superieur; ledit sieur appellant, dont la conduite et les moeurs son irrepréhensibles, auroit présenté une requeste, a messieurs dud. Chapitre pour estre fait information de ses vies, et moeurs, en consequence de quoy ledit sieur demand<sup>r</sup> auroit esté arresté provisoirement en cette ville, ce pourquoy ledit S<sup>r</sup> Miniac voyant son ord<sup>e</sup> étudié, auroit conseillé audit sieur demand<sup>r</sup> de faire valoir ses anciens titre sur laditte cure, notwithstanding une demission faite depuis plus de dix ans, laquelle aura esté sans doute soustraite des papiers et archives de l'évêché, dont ledit Sieur Miniac estoit le depositaire.

Demandes provisoires de l'appellant.

Sur la requeste dudit sieur demand<sup>r</sup> sentence seroit intervenue le 4<sup>e</sup> de ce mois qui meintient ledit sieur demand<sup>r</sup> en la possession de sa ditte cure, veu quil n'aparoit point de demission de sa part, et condanne ledit sieur appellant a se retirer de lad<sup>e</sup> paroisse sous quinze jours &c.

Ledit sieur appellant, qui n'est que missionnaire audit lieu, et qui est très soumis a la justice, et a ses superieurs supplie la Cour d'avoir egard que dans le cas present, un tel demenagement, luy est impossible dans une saison sy tardive, et sy froide, eu egard aux charges quil a d'une mere caduque aagée de plus de 80 ans, et d'une seure veuve, sans bien, qui n'ont dautre suport que led. appellant, qui remontre a la Cour en outre que les troubles, qu'a occassionné led.

sieur demand<sup>r</sup> aud. lieu, on fait une telle impression sur la dame veuve Soupirant sa mere qu'elle est devenue malade a l'extremité, privée de l'usage de tout ses sens, paralytique de tout son corps, en sorte quelle ne peut se mouvoir dans le lit, ou elle est gisante malade qu'avec l'aide et le secours de plusieurs personnes, que M<sup>r</sup> Dufournel curé de lange Gardien fut obligé de rester plusieurs jours auprès d'elle pour trouver un intervalle a luy donner ses sacrements quelle a reçues, que lad. dame veuve Soupirant, est restée dans le meme estat, l'esprit alienné, et le corps sans mouvement, ce qui fait qu'elle seroit hors d'etat destre remuée, ny transportée dans cette saisons, cest pourquoy ledit sieur appellant qui ne peut se resoudre dabandonner sa mere, dans une telle extremité, supplie, la Cour respectivement quelque jugement qui puisse intervenir, d'en suspendre l'exécution jusqu'a ce que laditte dame veuve sa mere, soit retablie, ou que Dieu en ayt disposé autrement, et daccorder audit sieur appellant une provision pour rester, en laditte paroisse, jusquau printems, attendu l'impossibilité d'en pouvoir sortir maintenant, ledit S<sup>r</sup> demandeur s'est déclaré hautement ne vouloir rester audit lieu que jusqu'a l'arrivée d'un nouvel éveque, vu qu'il sollicite un canonicat, devroit estre touché de charité et de compassion a un tel récit, avoir egard aux charges de l'appellant, et a la maladie, de laditte dame veuve sa mere a qui l'on donne le coup de la mort, et qui dans son aliennation d'esprit dit quelle ne sortira point du presbitaire amoin qu'on ne l'assomme, voireit on, ou saccomplir la parolle de l'Évangile qui nous dit que le malade de Jérichô ne fût secourû, ny par les prestres, ny par les l'évite, et quil ne fut assisté d'un Samaritain ainsy Nos Seigneur, ledit sieur appellant expere que vous seré envers luy, et la dame sa mere malade et paralytique de pieux Samaritain pour luy donner assistance sur le lit de douleur, ou elle est gissante, elle attend de vostre charité un arrest favorable qui luy rende la vie et la santé.

*Griefs dud. sieur appellant*

Ledit sieur appellant expose a la Cour que messieurs du Chapite par leur deliberation du 24<sup>e</sup> octobre dernier due-

ment signifiée, ou décidé a loccasion de lordonnance dudit S<sup>r</sup> Miniac que ledit sieur demandeur n'avoit aucun droit ny pretention sur laditte cure du Chateau, layant abandonnée depuis neuf ans, en conséquence de ce jugm<sup>t</sup> ledit S<sup>r</sup> demand<sup>r</sup> n'a du plaider devant un tribunal séculier que par appel comme dabus? D'un tel jugement, et non en premiere instance, suivant les articles 35, et 36, de l'édit de 1695 concernant la juridiction ecclésiastique; ainsy ledit sieur demand<sup>r</sup> doit estre renvoyé de son action, sauf lappel comme dabus devant cette Cour.

2e Griefs, ledit sieur appellant, déclare que la complainte, sur le pocessoire de benefice, ne peu estre formée qu'entre deux contendant aux meme benefice c'est pourquoy l'article 6e du titre 15 de lordonnance de 1667, dit que le defendeur en complainte fournira ses deffenses, ou seront expliquez les titres de sa provision, ors ledit appellant, nayant ny titres ny provisions, il ne doit pas estre pris a partye, l'action ne luy est pas personnelles puisquil ne possede rien dans ledit benefice.

3e Griefs, ledit sieur appellant n'est que missionnaire aud. lieu. Il sest soumis aux volontés de ses superieurs, s'emblable aux serviteurs de l'Évangile quand on luy dit, *hoc fac et facit veni huic et venit*, ainsy c'est mal a propos qu'on le prend a partye, ceux qui l'ont placé a la ditte Cure sont les seules responsables, dans cette instance, cest pourquoy il ne doit pas estre responsable des volontés de ses superieurs.

4e Griefs, cette cause n'est pas seulement personnelle audit sieur demandeur, tous les prestres fixez cy devant par le Chapitre, on fait pareilles demissions, des cures qui leur avoient etez conferrées, ainsy cette action intéresse tout le diocesse, et causera de grands troubles sy elle a lieu, cest pourquoy ledit sieur appellant conclud a ce qu'il soit rendu par la Cour un arrest pour faire intervenir en cause M<sup>r</sup> le promoteur comme partye publique, et le procureur du clergé, ledit sieur appellant, ne peut estre partye compétante, il ne luy appartient pas de plaider au fond dans cette instance, sil le fait, c'est par surabondance de droit sans tirer a consequence.

5e Griefs, ledit sieur appellant a reçue sa mission de l'éveque il y a près de dix ans il n'a point été le substitut ny le deservant, ny le vicaire dudit sieur demandeur, qui luy a déclaré plusieurs fois qu'il n'avoit aucune pretentions ny rien avoir en la ditte paroisse dont on ne luy a rendu aucun compte, ce qui auroit due estre, neanmoins sy ledit sieur demandeur luy conserve le titre de la ditte paroisse.

6e Griefs, ledit sieur demandeur ne peut disconvenir que l'évêque et le Chapitre, ont esté en droit de pourvoir a la ditte cure, de mesme que le Chapitre a pourvû a la prairie de la Madelaine vacante par la demission de M<sup>r</sup> Joriant faite au mesme tems or sy le Chapitre est en droit de nommer a laditte cure du Chateau, ce qui est incontestable, cela suppose que laditte cure du Chateau est vacante, et sans titre ainsy qu'el droit peut avoir ledit sieur demandeur sur une cure a laquelle le patron peut nommer, par ce quelle est vacante, ledit S<sup>r</sup> demand<sup>r</sup> a laisse jouir ledit sieur appellant pendant près de dix ans sans aucuns troubles, en vertu de quel titre nouveau pretend il rentrer dans laditte cure, sy laditte cure est vacante il sensuit quil ny a plus aucuns droit.

7e Griefs, ledit sieur demandeur convient par se requeste quil a este induit par ledit seigneur eveque de faire une demission de sa ditte cure, ainsy cest mal a propos que par laditte sentence, il est enoncé qu'il n'a apparu aucune demission, cependant puisque le demand<sup>r</sup> en convient, quelle preuve en faut il davantage, sa demission est pure et simple, elle est volontaire, puisqu'il ny a eut aucune protestation contre; ledit sieur demand<sup>r</sup> expose, dans saditte requeste, que ledit seigneur eveque après sa demission faite, pour luy rendre justice, lauroit laisse dix huit mois en laditte cure, cela ne detruit pas sa demission. Il y a resté comme missionnaire et non pas comme curé, puisquaprès sa demission, il a cessé dans les actes publics de prendre la qualité de curé; sy ledit seigneur eveque eut crû faire une injustice audit sieur demandeur, en recevant sa demission ainsy quil s'embleroit vouloir l'insinuer, pour reparer cette injustice, il l'auroit sans doute retably dans saditte cure avant de partir pour France, au moins ledit S<sup>r</sup> demandeur auroit due pour lors faire ses poursuites.

8e Grieffs, une demission est valide sitot quelle est acceptée par le collateur du benefice, or ledit S<sup>r</sup> demandeur convient de cette acceptation, puisqu'il dit dans sa requeste qu'il y a esté induit par ledit seigneur eveque, or sil a été induit par ledit seigneur eveque, il s'en suit qu'il y a eut acceptation de la part du collateur du benefice; dont laditte demission est valide.

9e Grieffs, suivant l'usage de l'Eglise Gallicanne, celuy qui fait une demission d'un benefice cure, se dépouille des droits de juridiction spirituels, qu'il avoit sur laditte cure, de sorte qu'il faut que l'eveque luy donne une nouvelle institution et qu'il luy conferre de nouveaux pouvoirs, pour deservir ledit benefice, attendu que les premiers pouvoirs ne subsistent plus; ces principes de droit possez cest en vain que le dit sieur demandeur voudroit faire valider ses premiers pouvoirs sur laditte cure. Ils ne subsiste plus, puisqu'il s'en est demis, lordonnance du sieur Miniac ne luy donne point de nouveaux pouvoirs, au deffaut des anciens, elle l'autorise seulement a faire valoir ses anciens droits, et prétentions, sur laditte cure; or ledit sieur demandeur ayant fait une demission, ainsy qu'il l'avoue, il s'ensuit qu'il n'a plus de pouvoirs une fois rendus, et qu'il s'est depouillé de toute juridiction pour le spirituel. Il ne peut plus deservir ledit benefice, sans obtenir de nouveaux pouvoirs qu'il na point encore reçus.

10e Grieffs, ledit sieur demandeur, est condamné par la prescription, il est permis a un eveque de nommer a un benefice après an et jours de vacance, trois années entre présent autorise la prescription, suivant ses principes, est il tems au bout de dix années de faire valoir un titre au préjudice, d'une demission faite depuis tant de tems, il y a desertion dans ce cas.

11e Grieffs, pour prouver une desertion, ou abandon dudit benefice, c'est que depuis laditte demission, ledit sieur demandeur, dans tous actes publiques, na point pris le titre de curé du Chateau, mais seulement de vicaire de Québec, on veut bien supposer que ledit sieur demandeur a rendu des services a cette ville, mais ou voit on des curés abandonner leurs cures, pour estre vicaires dans d'autres, ce seroit selon

le proverbe trienal devenir d'evêque munier, mais il vaut mieux dit on estre le premier de son village que le dernier d'une ville, au moins ledit sieur demandeur, pour la conservation de ses droits, sur laditte cure, eut due porter et prendre le titre de curé du Chateau, il ne les a pris, dans aucuns actes publics, pas meme dans sa requeste, ainsy n'ayant point parlé depuis dix ans le nom du titre de son benefice, est on recevable après un tel laps de tems de reprendre le titre qu'on a quitté depuis sy longtems.

12e Griefs, ledit sieur demandeur se fonde sur ce que laditte demission n'est point insinuée, atil fait compulser le registres des insinuations pour le sçavoir, atil présenté sa requeste a cet effet a l'official, ou en est l'ordonnance et la déclaration du greffier, mais on repond que l'insinuation ecclésiastique, n'est pas nécessaire pour la demission, l'edit de 1691 pour les insinuations ecclésiastiques n'en parle point, l'insinuation est nécessaire dans les provisions dans un benefice, pour décider du droits des gradué et concourrant a un meme benefice, dans les démissions il ne faut aucune formalité il suffit que la demission, soit faites entre les mains du Patron, de l'evêque, ou de son secrétaire, qu'elle soit volontaire, et quelle soit acceptée pour estre valide, celui qui s'est demis volontairement ne peut en consiance exiger le meme benefice, pour se relacher de ses droits, et pour abandonner il faut moins de formalitez que pour posseder et acquerir un bien.

13e Griefs, quand bien même une demission auroit besoin d'insinuation, le deffaut d'insinuation ne suffit pas pour nous faire rentrer dans le benefice qu'on a abandonné, sur tout après dix ans écoulés, suivant le droit reçue en france, quoique suivant l'edit de 1691 des provisions de benefice soit mis faute d'insinuation, on est plus recevable après trois années, d'inquiéter un beneficier qui a possédé un benefice pendant trois ans, sans trouble, quoique ses provisions, ne soyent pas insinuées, il prescrit par une pcessions triennalles aussy par la meme raison, quand on suposeroit qu'une demission seroit nulle par le deffaut d'insinuation, dans une demission ne donnerois pas droit d'intenter action de complainte, contre un beneficier qui auroit estez pourvus dud. benefice.

Ainsy pour les raisons cy dessus, et dautre part, et pour celles quil plaira à la Cour de suppléer de droit, ledit sieur appellant qui persiste dans les conclusions prises au present ecris de griefs, conclud, a ce que ledit sieur promoteur soit mis en cause, que la sentence dont est appel soit mise au néant, ledit sieur appellant renvoyéz de cause, ou maintenu provisoirement en saditte qualité de missionnaire en laditte paroisse du Chateau, ledit S<sup>r</sup> demandeur, debouté de ses demandes, et condamné aux frais de la cause principale et dappel, et en lamende et par addition au present ecrit de griefs, ledit sieur appellant vous supplie Nos Seigneurs de faire attention, 1<sup>o</sup> a la triste scituation, a la maladie de la dame veuve Soupiran sa mere, et a l'impossibilité ou il est dans une saison sy rude de rompre menage ayant fait les depances pour son hivernement aud. lieu, 2<sup>o</sup> que depuis neuf ans quoyque missionnaire audit lieu il a toujours été tranquille et paisible possesseurs aud. lieu.

3<sup>o</sup> A la demission volontaire faite par ledit sieur Le Chasseur depuis dix ans.

4<sup>o</sup> Que ledit sieur intimé nayant point de protestation contre laditte demission, et ayant renoncé a tous ces droits, il ne peut s'en faire relever apres un laps de tems sy considerable.

5<sup>o</sup> Que Messieurs du Chapitre par leur deliberation du 24<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> dernier on reiglé la contestation en prononçant que ledit sieur Le Chasseur navoit aucuns droits, ny pretention sur la ditte cure, layant abandonnée depuis neuf ans.

6<sup>o</sup> Et par lacte capitulaire du 27<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> il renvoye ledit sieur intimé a se pourvoir pour faire valoir s'est pretendû droit, sy aucuns il a, cette déliberation, ne decide rien, ils ne peuvent empecher le cour de la justice ny lappel comme dabus de leur premiere délibération.

7<sup>o</sup> Le deffaut d'insinuation n'est daucune consideration il y a prescription contre ledit sieur le Chasseur intimé, car sy un possesseur de benefice, tranquille, et pacifique pendant trois année, prescrit contre ceux qui voudroient l'inquieter, quoique ses provisions ne soyent pas insinué, par la meme raisons, sy l'insinuation d'une demission estoit necessaire on

prescriroit après trois ans, contre celuy qui voudroit, sans faire relever, par deffaut, d'insinuation.

8<sup>o</sup> L'evêque, et le Chapitre, ont été en droit, de pourvoir a la cure, ainsy que ledit sieur demandeur ne peut disconvenir, ce qui prouve que laditte cure est vaccante, sur laquelle ledit sieur appellant n'a aucuns droits netant uniquement que missionnaire depuis plus de neuf ans y ayant été placé par Monseigneur Dosquet et maintenu par mesd. sieur du Chapitre.

9<sup>o</sup> Que le dit sieur demandeur s'estant demis, des titres de la ditte cure, cest mal a propos quil fait signifier des titres, devenus caducs, par laditte démission, pour vouloir présentement, réintégrer, et se mettre en possession d'un benefice auquel il a renoncé en vertu desd. titres, ledit sieur demandeur convient de sa démission, il doit se pourvoir contre, laditte demission, pour la faire annuler en vertu des protestation, s'il en a, et non pour faire valoir, de pretendu titres qui sont de nulle valeur, car enfin il n'a jamais été spolié, et soit signifié a Quebec le 14<sup>e</sup> novembre 1740.

Simon Soupiran, pour mon frere.

L'an mil sept cent quarente le quatorze novembre huit heures du matin a la req<sup>te</sup> de mondit sieur Soupiran prestre cy devant nommé, stipulant pour luy le sieur Simon Soupiran son frere, lequel persiste en son election de domicile carrefour de la rue de la Montagne, jay François Clesse premier h<sup>r</sup> du Conseil Supérieur dud. Quebec y demeurant rue Notre Dame soussigné, sffié. a donné coppie de l'ecrit, et addition de grief cy devant et des autres part a mondit S<sup>r</sup> le Chasseur prestre au domicile par luy élu en la maison de Monsieur de la Martinierre près léglise cathédrale en parlant a mondit S<sup>r</sup> le Chasseur.

A tels fins que de raison et a ce quil n'en ignore aux protestation de tout despens dommages et interets souffert et a souffrir, et de tout ce quil peut et doit de droit protester en pareil cas, et luy ay laissé coppie du tout parlant que dit est le jour et ans que dessus dont acte.

Clesse.

Em<sup>t</sup> pour tout 15''

*A Nos Seigneur du Conseil Superieur de la Nouvelle France*

Supplie humblement Roger Le Chasseur prêtre du diocèse de Quebec, disant, que dans l'instance qu'il a eu en la prevosté de cette ville, contre M. Louis François Soupiran, aussi prêtre du diocèse, sentence seroit intervenue le quatri<sup>e</sup> du present mois qui maintient le suppliant dans la possession et jouissance de la cure de la paroisse de Notre Dame de La Visitation dit Le Chateau Richer, de laquelle il a été bien et canoniquement pourvû, suivant ces provisions, et ordonne a cet effet que dans quinzaine du jour de la signification de la sentence led. S<sup>r</sup> Soupiran, sera tenu de se retirer de lad<sup>e</sup> cure, et d'en laisser la libre possession et jouissance aud. suppliant sous les peines portées par l'ordonnance, laquelle sentence le d<sup>t</sup> suppliant auroit fait signifier au d<sup>t</sup> S<sup>r</sup> Soupiran par l'huissier Vallet, le cinq<sup>e</sup> du present mois, au domicile par luy elue en cette ville en la demeure du S<sup>r</sup> Soupiran chirurgien, avec commandement de satisfaire au prononcé de la d<sup>e</sup> sentence, dans le delès y porté, et de laquelle susditte sentence led<sup>t</sup> S<sup>r</sup> Soupiran, bien loin d'y vouloir obeir, a ce jourd'huy de relevé, fait faire une signification par François Clesse premier huissier du Conseil, comme il se porte appellant de lad<sup>e</sup> sentence par devant vous, Nos Seigneurs pour les tors et griefs qu'il deduira en tems et lieu et comme il importe au suppliant, d'accelerer il a recours a votre autorité pour estre sur ce pourvû.

Ce consideré, Nos Seigneurs, vû lad<sup>e</sup> sentence cy devant dattée, et l'acte d'appel fait d'icelle par le d<sup>t</sup> S<sup>r</sup> Soupiran, il vous plaise recevoir le suppliant anticipant sur le d<sup>t</sup> appel, luy accorde un conseil extraordinaire au jour, lieu et heure qu'il vous plaira indiquer, attendue que l'affaire en question requier celerité, pour faire approcher le d<sup>t</sup> S<sup>r</sup> Soupiran, pour le voire debouter de l'appel par luy, mal a propos formé, avec amande et depens, et voir ordonner que la d<sup>e</sup> sentence sortira son plain et entier effet, et conformement a icelle, que le d<sup>t</sup> S<sup>r</sup> Soupiran laissera la libre possession et jouissance, au suppliant de la cure dont est question, et ferez bien. Signé. Lechasseur et plus bas est écrit. Receu le suppliant anticipant permis d'anticiper sur l'appel pour venir au

conseil lundy prochain neuf heures du matin. Mendons &c. a Quebec le 12<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1740, signé hocquart en consignnant prealablement lamande ordinaire. Plus bas est encore ecrit receu pour l'amande trois livres. Signé Daine.

L'an mil sept cent quarante le dousiesme jour du mois de novembre de relevée a la requeste de M. Roger Lechasseur prestre du diocese de Quebec qui persiste en son election de domicile en sa demeure chez mon<sup>r</sup> de la Martiniere officier des troupes de ce pays place de la cathedrale jay huissier au Conseil Superieur de Quebec y residant rue St. François soussigné signifié et baillé coppie de la requeste et de lord<sup>ee</sup> au bas de monseigneur lintendant en datte de ce jour a M<sup>r</sup> Louis François Soupissant ausy prestre dud. diocese en son domicile par luy elue en cette ville en la demeure du S<sup>r</sup> Soupissant chirugien en parlant aud. S<sup>r</sup> Soupissant et en consequence de lad. ord<sup>ee</sup> je luy ait donné assignation parlant que dit est a estre et comparoir lundy prochain quatorse dud. present mois neuf heures du matin au palais et pardevant nos Seigneurs dud. Conseil pour voir adjuger aud. S<sup>r</sup> Le Chasseur les fins et conclusions de sa requeste circonstances et dependances avec amende et depents fait et laissé les presentes les jour et an susdit.

Du Breuil.

Moy Louis François Soupissant prestre missionnaire depuis neuf ans de la paroisse du Chateau Richer, sans empement de la part de qui que ce soit, y ayant été placé par Monseigneur Dosquet ancien eveque, et maintenu par Messieurs du Chapitre de Quebec jusqu'a ce jour; donne pouvoir au sieur Simon Soupissant chirugien en cette d. ville mon frere, d'ocuper pour moy pardevant tels juge quil plaira a Monsieur Roger Le Chasseur prestre de mintroduire, defendre contre luy, ecrire contredire, donner, **reponse, et sal-** vations quil fera signifier, et generallement faire en mon absence comme sy présent j'estois a Quebec, signer tous mes ecris que j'approuve des a présent, me raportant tout a luy, faire meme en mon absence tout ce quil jugera nécessaire pour le soutient de ma cause ne pouvant prévoir les cas ur-

gent qui pouroient maintenir mes droits, fait a Quebec le 11<sup>e</sup> novembre 1740.

Soupiran prêtre

Je sousigné constitus a ma dite place le sieur Clesse a Queb. ce 14 g<sup>bre</sup> 1740.

Soupiran

L'an mil sept cent quarente le dix novembre apres midy a la req<sup>te</sup> du sieur Louis François Soupirant prestre deservant l'eglise et paroisse du Chateau Richer presentement en cette ville pour lequel domicile est continué en la maison du sieur Simon Soupirant chirurgien en cette d. ville son frere y demeurant carrefour de la rue de la Montagne, jay François Clesse premier huissier du Conseil Supérieur dud. Quebec y demeurant rue Notre Dame soussigné, dit, déclaré et sffié a Monsieur Roger Le Chasseur prestre en son domicile en la maison de M<sup>r</sup> de la Martinierre pres l'eglise paroissiale dud. Quebec en parlant a la nommé Thibaüt servante que ledit sieur Soupirant prestre, est appellant, comme de fait il appelle par le present de la sentence rendue en la prevosté de cette ditte ville le quatrieme de ce present mois de novembre audit an mil sept cent quarente, pour les tors, griefs, raisons et moyens dappel que luy sieur Soupirant prestre deduira pardevant nos seigneurs de la Nouvelle france, qui seront expliquez dans ses griefs dappel, et a mondit S<sup>r</sup> Soupirant signé avec nous dit huissier les jour et ans que dessus dont acte.

Soupiran prestre  
Clesse

*Extrait des Registres de La prevoté de Québec*

Entre M<sup>r</sup> Roger Le Chasseur prêtre du diocèse de Québec demandeur aux fins de sa requeste de nous répondue le vingt neuf<sup>e</sup> octobre dernier, comparant par M. Jean La Tour No<sup>re</sup> Royal en cette prevosté, son procureur d'une part, M. Louis François Soupiran prêtre deffendeur et assigné à ce jour par extraordinaire par exploit de l'h<sup>r</sup> valet du jour d'hier, en conséquence de notre ordonnance du même jour, sur deffaut obtenu contre le d<sup>t</sup> S<sup>r</sup> Soupiran le dit jour, com-

parant par l'huissier Clesse porteur de pièce d'autre part, après que par le demandeur a été conclue aux fins de sad<sup>te</sup> req<sup>te</sup> à ce que pour les raisons y contenues, il nous plaise faire assigner par extraordinaire le d<sup>t</sup> deffendeur pour voir dire et ordonner que le dit demandeur sera maintenû en la possession et jouissance de la cure de Notre-Dame de La Visitation dite Le Chateau Richer aux termes de ses provisions et faire deffense aud<sup>t</sup> deffendeur de l'y troubler sous les peines de droit, sans préjudice d'autres droits et prétentions, concluent aux dépens; par le deffendeur comparant, comme dessus, a été présenté les deffences par luy fournies à la demande contre luy intenté, les d. deffences signifiées à partie, le jour d'hier et autre écrit signifié à la req<sup>te</sup> aud<sup>t</sup> demandeur, ce jourd'huy par lequel dernier écrit, et pour les raisons y contenues le d<sup>t</sup> deffendeur conclue à ce que le demandeur soit renvoyé de l'action avec dépens, veu, que le d<sup>t</sup> deffendeur, n'est point partie compétante pour répondre dans l'instance en question et que le chapitre par son acte capitulaire qu'il représente a décidé la contestation, et prononcé sur les droits, et prétentions dudit demandeur, et qu'il n'appartient point à la justice ségulière d'en connoistre que par apel comme d'abus, concluant au surplus aux dépens, et par le d<sup>t</sup> demandeur comparant comme devant a été repliqué aud<sup>t</sup> écrit de deffence qu'il est de principe que les complaints pour bénéfice, doivent être poursuivis devant les juges royaux, à qui la connoissance en appartient, privativement aux juges d'église, suivant l'article quatre du titre quinze de l'ordonnance de 1667 auquel il n'a été fait aucun changement par l'édition de rédaction pour la colonie, qu'au contraire on y lit que le dit titre de l'ordonnance doit être exécuté selon sa forme et teneur dans les cas qui peuvent se présenter, et dont l'énumération se trouve, précaution que le Roy a crû devoir prendre dans son édit, pour empescher que dans une nouvelle colonie son ordonnance ne fut éludée, ou enfreinte, en une partie aussi essentielle d'ailleurs on ajoute surabondamment que n'y ayant point d'official, le devolut des cas qui peuvent se présenter, et où il est question de maintenir les droits du Souverain, de l'Eglise, et des particuliers, appartient aux juges royaux, que suivant les règles les plus certaines, dès qu'il est

question de faire quitter une possession pour s'y faire maintenir, on ne peut agir que contre celui qui a cette possession, dont on ignore les titres et les droits; l'article trois du même titre de l'ordonnance, et le bon sens dicte à tous les hommes, qu'il seroit ridicule de réclamer, un bien, ou autre chose, qui nous appartient, d'un autre particulier, que celui qui en jouit, et dont il est question de luy faire quitter la possession pour sy faire maintenir, que suivant les constitutions canoniques l'absence du titulaire d'un bénéfice qui n'est point hors du diocèse, ne peut point être regardé comme une désertion, dès, que, comme dans l'espèce, le demandeur ne s'est absenté de la cure du Chateau Richer, que pour obéir aux ordres de son Evêque, qui a trouvé à propos de luy faire faire les fonctions de vicaire dans cette ville, et de le choisir pour son secrétaire; que pour ce qui concerne la prétendue démission, elle n'est d'aucune considération, elle étoit, sans doute deffectueuse par une infinité d'endroits, et voilà la raison pour laquelle, l'évêque reconnu, n'avoit pas deù l'exiger, ny ne la pas fait insinuer, et a crû devoir la prescrire, la notoriété luy ayant annoncée qu'elle ne partoît point d'une libre volonté, et c'est par ces motifs que la regardant comme non avenue, il a laissé pendant environ deux années après l'époque, le d<sup>r</sup> S<sup>r</sup> LeChasseur paisible possesseur de la cure, à laquelle il n'a point nommé, quoy qu'il soit certain, suivant les déclarations du Roy, qu'il auroit deù si la d<sup>te</sup> démission, par une possession postérieure et paisible, n'avoit pas été révoquée, et annéantie de droit, l'insinuation est requise à peine de nullité, et ce n'est pas par des dissertations qu'on élude des déclarations du Roy, n'y qu'on empesche l'effet de la maxime, *Nullus est, producit effectum*, enfin le demandeur supplie la cour de considérer que son droit, sur la d<sup>te</sup> cure est évidant, pour se conformer aux ordres de M<sup>r</sup> le grand vicaire, qui a gouverné pendant un intervalle considérable le diocèse, de la manière la plus distinguée, et dont le mérite, et l'érudition luy a captivé tous les coeurs, qui sont consternés de chagrin de le perdre, cet ordre signifié au d<sup>r</sup> demandeur, de même que l'extrait de la délibération du Chapitre, dont l'équité détermine toutes les décisions, sont des pièces suffisantes pour constater le droit du demandeur, et qu'il supplie M<sup>rs</sup>

les juges de parapher, il luy est enjoint par l'un de faire valloir les droits sur la d<sup>te</sup> paroisse (par les motifs qu'on y trouve), et de l'en remettre en possession, et la gouverner comme autrefois, et par l'autre il luy est permis de se pourvoir, suivant led, ordre, c'est-à-dire que le Chapitre a renvoyé à l'exécution diceluy, ny ayant point donné aucune atteinte. Ainsy en suivant le principe de la religion et de l'honneur, le demandeur n'a pû le dispenser d'agir pour satisfaire ces paroissiens qui le demandent comme leur véritable pasteur, le public en est informé et l'enlèvement qu'ils ont fait de ses meubles, pour l'engager à venir avec eux, pourquoy conclud suivant ce qu'il vient d'établir, à ce qu'il soit ordonné, suivant l'article neuf du titre 15 de l'ordonnance de 1667, et persistant aux conclusions de la req<sup>te</sup>, que la sentence qui interviendra sera exécutée par provision, nonobstant opposition et appellation, et sans y préjudicier.

Parties ouis, ensemble le procureur du Roy, veu coppie collationnée des provisions de la cure de Notre-Dame de La Visitation du Chateau Richer, accordé au d<sup>t</sup> demandeur le six<sup>e</sup> mars mil sept cent vingt huit, lad<sup>tte</sup> collation, en datte du vingt huit<sup>e</sup> octobre dernier signé Mouisset, duement insinuée, et signifié; ensemble les ordres, ou mandement de M. Miniac vicaire général du diocèse de cette ville, en datte du vingt deux<sup>e</sup> octobre dernier, et les délibérations faites de la part du Chapitre de l'Église Cathédrale de cette ville en datte des vingt quatre et vingt sept dud. mois d'octobre, et après avoir pris l'avis de M<sup>r</sup> Nicolas Gaspar Boucault con<sup>er</sup> du Roy, lieutenant particulier en cette prevosté, et lieutenant de l'amirauté, M<sup>r</sup> Pinguet de Vaucour juge prevost de la juridiction de Notre-Dame des Anges, Cristophe Hilarion du Laurent, et Jean Claude Louet No<sup>re</sup> Royaux en cette prevosté appellés pour juge avec nous, nous attendu, qu'il ne nous est apparu aucune démission de la part du demandeur, avons maintenu et maintenons led<sup>t</sup> S<sup>r</sup> Le Chasseur dans la possession et jouissance de lad<sup>te</sup> cure de la paroisse de Notre-Dame de La Viitation du Chateau Richer, de laquelle il a été bien et canoniquement pourvéu, suivant les d<sup>tes</sup> provisions, et à cet effet ordonnons que dans quinzaine du jour de la signification des présentes, le S<sup>r</sup> Soupiran sera tenu de se retirer de la ditte cure et d'en laisser libre possession et jouissance aud<sup>t</sup> S<sup>r</sup> Le

Chasseur sous les peines portés par l'ordonnance, dépens néanmoins compensés, Mandons &c. Fait et donné par Nous Pierre André Es<sup>r</sup> S<sup>r</sup> de Leigne Cou<sup>te</sup> du Roy et son lieutenant général civil et criminel au siège de la prévosté de Québec. L'aud<sup>te</sup> tenue extraordinairement le vendredy, quatrième novembre mil sept cent quarante de relevée; signé, Boisseau, et en marge de lad<sup>te</sup> sentence est écrit, scellé à Québec le cinq<sup>e</sup> novembre mil sept cent quarante, signé, Boisseau, et en tête le cachet de lad<sup>te</sup> prévosté.

L'an mil sept cent quarante le cinquième jour de novembre avant midy à la requête du sieur Le Chasseur qui continue son élection de domicile en cette ville en la maison de sieur de la Martinière sise rue de Buade jay Martial Vallet huissier à la prévosté dud. Québec y résidant rue St-Charles soussigné signifié, baillé copie de la sentence ci-dessus des autres part transcrite au sieur Soupirant prestre en son domicile par luy élu en cette dite ville maison du sieur Soupirant Sirugien en parlant au sieur Soupirant Sirugien à ce qu'il nen ignore et en attente la dite sentence signée et scellé je luy est parlant que dit est fait command<sup>t</sup> de se retirer dans quinzaine à compter de ce jour de la cure de la paroisse de Notre Damme de la Visitation du Chateaux Riché et de laisser la libre possession et jouissance à mondit sieur Le-Chasseur sous les peines exprimées en la dite sentence luy déclarant quand deffaut il y sera contraint par les vois de droit due et résennable fait et laissé la présente copie parlant que dit est les jours et ans que devant.

Vallet

Le sieur Soupirant deffendeur qui persiste dans les raisons par luy alléguées dans son précédant écry de deffence signifiée par Clesse huissier le trois de ce mois, na dautre réponse à faire à luy Monsieur Le Chasseur demandeur en requête si non que cette instance ne regarde point luy sieur deffendeur qui ne doit pas estre pris à partie attendu qu'il na aucune prétention sur la cure du Chateau qu'il desert comme missionnaire qu'il y a été placé par Monseigneur Dosquet ancien évêque, et qu'il y est maintenü par Messieurs du Chapitre qu'en cela il obéit à ses supérieurs, et qu'il n'est point

responsable de leur conduite; que M<sup>rs</sup> du Chapitre par leur délibération de 23<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> dernier ayant décidé que led. Sieur demandeur navoit aucuns droits ny prétentions sur laditte cure, il n'appartient point à la justice séculière d'en connoistre, que dailleurs s'agissant de deffaut d'insinuation, de démission pure et symple, de désertion de cure, vaccance de bénéfice, cest à la seule justice ecclésiastique d'en connoistre, de même qu'elle juge de la vaccance ou non vaccance de siège épiscopal, ce qui est purement spirituel, cest pourquoy ledit sieur deffendeur en proposant son declinatoire, conclud à ce que ledit sieur demandeur soit aussy renvoyé de l'action avec despens, vu que led. sieur nest point partye compétante pour répondre dans cette instance, et que led. chapitre par son acte capitulaire qu'on représente à justice ayant décidé la contestation et prononcé sur les droits et prétention dud. sieur demandeur il n'appartient point à la justice séculière d'en connoistre que par appel comme dabus, cest à quoy conclud et aux despens et soit signifié à Québec le quatre octobre mil sept cent quarante./.

#### Soupiran

Extrait des délibérations du chapitre.

Le vingt quatre octobre mil sept cent quarante le chapitre assemblé extraordinairement après vespres ainsy quil avoit été indiqué dans lassemblée du vingt deux, au son de la cloche dans les formes prescrites où se sont trouvés (blanc) Monsieur le doyen, a représenté lordre ou mandement de M<sup>r</sup> Miniac n'ordonne point aud. sieur Le Chasseur de se servir dont lecture a esté faite en présence dud. sieur Miniac, lequel s'est retiré ensuite après avoir exposé ses raisons pour en laisser délibérer, et le chapitre ayant remarqué que led. sieur Miniac n'ordonne point aud. sieur le Chasseur de se servir des droits quil a sur la cure du Chateau Richer mais seulement des droits quil peut avoir sur laditte cure, ledit chapitre a déclaré que led. S<sup>r</sup> Le Chasseur n'avoit aucun droit sur laditte cure layant abandonnée depuis neuf ans, fait en lassemblée capitulaire les jours et ans que dessus, ainsy signé Chartier de Lotbinière doyens, Fornel secrétaire, bon pour coppie J. Fornel secrétaire.

L'an mil sept cent quarante le quatre novembre une heure et demy après midy à la requeste dud. sieur Soupirant pres-

tre cy devant nommé qui persiste en son élection de domicile maison du S. Soupirant chirurgien en cette ville son frère, carrefour de la rue de la Montagne, jay François Clesse p<sup>r</sup> h<sup>r</sup> du Conseil Sup. de Québec y demeurant rue Notre Dame soussigné signiffie et donne coppie de lécrit cy dessus, ensemble de lacte de délibération y mentionnée à mondit S<sup>r</sup> Le Chasseur y nommé au domicile par luy eleu en la maison de Monsieur de la Martinierre près l'église de la Quatredalle (sic) en parlant à mondit S. le Chasseur à ce que du tout il nignore et luy ay laissé coppie dautant du tout parlant que dit est les jours et ans que dessus dont acte./.

CLESSE (1)

## LES DISPARUS

*Rivet, Louis-Joseph* — Né à Montréal en 1862, de Joseph-Pierre Rivet et de Ophélie Beaudoin. Associé pendant plusieurs années à une firme de Montréal spécialisée dans la fabrication d'instruments de musique. Il se fit ensuite organisateur de voyages collectifs en Europe et surtout de pèlerinages à Rome. Commandeur de l'Ordre du Saint-Sépulcre et chambellan de Sa Sainteté, M. Rivet vivait depuis plusieurs années à Rome lors de sa mort arrivée dans cette ville le 10 septembre 1932. Cf. la *Presse*, de Montréal, 12 septembre 1932, et l'*Avenir du Nord*, de Saint-Jérôme, du 30 septembre 1932, article de l'abbé E.-J. Auclair.

*Ouimet, Benjamin* — En 1836, il prenait rang à côté de son frère André, dans la phalange de patriotes dont plusieurs payèrent de leur tête leur amour pour la patrie. Dénoncé comme Fils de la Liberté et sous le coup d'un mandat d'arrestation, il s'enfuit aux États-Unis où il demeura tantôt à la Nouvelle-Orléans tantôt à Thibaudauville jusqu'en 1848, époque à laquelle il revint au Canada pour s'établir à Upton, comté de Bagot, où il avait acquis d'importantes propriétés. Il fut, dans cette paroisse, juge de paix, commissaire des petites causes, capitaine puis major de milice, maire puis préfet du comté. En 1861, il fut candidat au siège de conseiller législatif de la division de Sorel mais il fut battu par l'hon. J.-B. Guevremont. Décédé à Québec, chez son frère, l'honorable Gédéon Ouimet, le 5 mai 1887 (à 72 ans).

(1) Archives de la province de Québec.

## LES DISPARUS

*Charles-Roger Daoust* — Né à Montréal, le 30 mars 1865, il était fils de Charles Daoust, avocat, député de Beauharnois, aux Communes et de Angèle Doutre, soeur de Joseph Doutre, avocat. A l'âge de dix ans, Charles-Roger commença ses études au collège de Montréal, puis il passa au High School qu'il quitta en 1881, après avoir remporté la médaille du marquis de Lorne et la médaille Davidson. Charles-Roger Daoust avait alors l'intention d'étudier le droit, mais auparavant, il se rendit aux États-Unis, où il connut le patriote Ferdinand Gagnon qui l'accepta comme assistant rédacteur du *Travailleur*. De ce moment il fut acquis au journalisme. Successivement et tantôt au Canada, tantôt aux États-Unis, il collabora au *Montreal Witness*, à la *Montreal Gazette*, au *National* de Plattsburg, puis à l'*Etendard* de Montréal. Le 30 mars 1885, il s'enrôlait dans le 65<sup>ème</sup> bataillon, compagnie No 1, pour la campagne du Nord-Ouest. Au retour, il publia un volume "Cent vingt jours de service actif" dans lequel il racontait, à la bonne franquette, des incidents de voyage et ce qu'il avait vu de l'insurrection des métis. En 1886, il est à la *Patrie* de Montréal, puis en 1890, il repart aux États-Unis où il collabore à divers journaux de langue française ou anglaise. Le 30 octobre 1893, Charles-Roger faisait célébrer son mariage avec Mlle Emma Montmarquet de Lowell, par le R. P. Hercule Emard, O.M.I., ancien condisciple du nouvel époux. Après 1894, Daoust fut tour à tour rédacteur de cinq journaux de la Nouvelle-Angleterre, puis de 1903 à 1906 il devenait reporter de la *Presse* de Montréal. En novembre 1909, il était nommé traducteur à la Chambre des Communes du Canada. Après être resté à ce poste pendant treize ans, il l'abandonna en 1922 pour prendre la rédaction de l'*Avenir* de Manchester. La mort le surprit en cette ville, le 17 novembre 1924. Trois jours plus tard, il était inhumé au cimetière de Notre-Dame de Montréal dans la crypte des familles Doutre-Dandurand. Le défunt laissait alors, outre sa veuve, quatre filles, Mme L. Beaulne, d'Ottawa, Mme E. Laflamme, de Manchester, Mme A. Dallaire, de Shawinigan Falls, Mlle Esther Daoust et un fils Jean-Charles Daoust, qui avait adopté la profession de son père.

E.-Z. MASSICOTTE

## LE DOCTEUR THOMAS HORSMAN

Les docteurs Ahearn, dans leur ouvrage sur les médecins de la province de Québec, disent très peu de choses du docteur Horsman. D'après eux, il aurait exercé sa profession à la Rivière-Ouelle. Nous croyons que le docteur Horsman n'a jamais habité la Rivière-Ouelle. C'est à Kamouraska qu'il vécut et mourut. Mgr Provancher dans une lettre à l'honorable M. Amable Dionne, datée de 1818, écrivait : "N'oubliez pas le docteur Horsman qui a tant pleuré à mon départ". On sait que Mgr Provancher fut curé à Kamouraska et non à la Rivière-Ouelle. De plus, M. F.-M. Deroime, dans ses *Réminiscences sur Kamouraska*, publiées en 1866, écrit du docteur Horsman : "Vrai gentilhomme, au jugement solide et au coeur sensible et bon. Tête solide où s'incrustait le jugement, esprit pénétrant et fin, d'une jovialité aimable, libéral jusqu'au sacrifice, l'ami du pauvre par philanthropie de coeur et pauvre lui-même par désintéressement, on recherchait en lui l'homme et le médecin".

Dans le *Quebec Mercury* du 28 juin 1848, nous trouvons un obituaire du docteur Thomas Horsman qui nous renseigne sur son origine et ses pérégrinations avant de s'établir à Kamouraska. Nous le donnons dans son texte anglais :

"At St. Louis, Kamouraska, the 23 rd instant, Thomas Horsman, Esq., M. D., aged 63 years.

"A man justly esteemed for the best qualities of heart and mind; joined, to these, was the experience of a long and able practice, by which he could have made his way through life more advantageously; but his love of humanity added to the generosity of his sentiments made him exercise his art much more through devotion, than with any other view. So he died completely poor, leaving to his faithful friends the, to them, honorable duty of testifying their gratitude to him in his days of infirmity and deprivation.

"Mr. Horsman was born at Swinton, Parish of Marsham, Yorshire, England. His father, a wealthy farmer, gave him a liberal education, and apprenticed him to the celebrated Dundas, then apothecary to George the Third. A short time after he emigrated to the United States, whither

he followed an elder brother. Little satisfied with the national habits of our neighbours to which he could not conform, after a sejour of less than two years, he quitted the United States for Canada, a little before the war of 1812. He studied at Quebec with the late Dr. Francis Blanchet, who had him appointed Surgeon during the last war and placed over an hospital. In 1815 the hospital being closed, Dr. Horsman removed to Kamouraska, where his professional services, his sensibility, and above all his charity towards the poor gained him the esteem and confidence of all.

“About six months ago, Dr Horsman entered the bosom of the Catholic Church. His last moments and the course of his sickness were marked by the most christian sentiments.”

---

UN M. DE CHATEAUBRIAND A QUEBEC

---

A St Malo le 8 décembre 1747

Monsieur,

Je suis sensiblement obligée aux avis que vous me donnés par lhonneur de la votre du premier de ce mois, Jay reçu lettre de mons<sup>r</sup> de Chateaubriand qui me mande son arrivée à Québec, sans me dire de quand, qu'il s'est fait rendre tous les effets qu'il avoit jetté à la mer (lors qu'il fust poursuivy par un vaisseau de guerre anglois) à lexception de 4 canons et de quelques vieux cordages quon a esté dans l'impossibilité de luy donner, qu'il a vendu les trois quarts de la petite emplette du navire à 100 p. % de benefice, qu'il a 25 thonneaux de peaux de castor assuré à 170 par thonneau, qu'il attend que les pelteries soient descendues pour tacher den avoir sa part, et qu'il achevra de charger son navire d'huilles au tiers, pour aller en décharge à La Rochelle. Tout quoy nous sera avantageux si Dieu le préserve de mauvaise rencontre, je vous seray bien obligé de faire part de ces nouvelles à M<sup>r</sup> de Boisbilly et de croire que j'ay lhonneur destre très parfaitement Monsieur votre très humble et très obéissante servante.

Signé: Le Marchand V<sup>e</sup> Petet

LETTRE DE M. DES BERGERES DE RIGAUVILLE  
AU MINISTRE (19 AVRIL 1709)

“ A Arras, le 19 avril 1709

Monseigneur, j'ay l'honneur d'estre officier dans les troupes de la marine en Canada, et, ayant obtenue un congé de venire en France, pour vacquer à des affaires de famille, et retirer le peut de biens que feux ma Mère pouvoit avoir, je suis venue en Artois, d'où elle estoit, où j'ay trouvée tout vendue et dispersez, mes parens s'ans estants emparez. Lesquelles n'onts voulu n'en faire rayson; ce qui m'a engagez dans un gros prossès, que je poursuit depuis plus deux ans, lequel vient d'estre jugez par Messieurs du Conseil d'Artois; mais quelque justice qu'ils m'ayents rendu, je me trouve hors d'estat d'en pouvoire proffiter, n'ayant pas de quoy lever le jugement accause des espices quis fonts une somme que je suis dans l'impossibilitez de pouvoire payer, m'estant obèrez pour la poursuite dudit procès, et dans un paiy fort éloignnez du miens, où mon Père m'a menné avec toute sa famille, depuis vingts-six ans qu'il a l'honneur d'y commander une compagnie.

J'ay présentez plusieurs resquestes à Messieurs du Conseil, où je leurs ay fait connoistre tout ce que j'ay l'honneur de représenter à Vostre Grandeur, affin d'obliger ma partie, comme mon débiteur, à lever le raport, dont s'agit, ou de voulluire mestre la sentence entre les mains d'un huissier, pour estre misse à exécussions, et de ce payer desdites espices sur ce qui me peut appartenir. Quelque juste que soyents mes demandes, elles m'onts estez refusez, ce qui m'a obligé d'avoir recours à Vostre Grandeur pour la suplier très humblement d'avoir égard à ce que je prend la libertez de luy représenter et qu'il fault absolument que je parte avant peut pour rejoindre mon département, ce qui me sera impossible sy Vostre Grandeur n'a la bontez d'enjoindre à Messieurs du Conseil de me remestre ladite sentence.

C'es la grâce que j'atten de l'équitez de Vostre Grandeur, et suis, avec une très profonde soumissions, Monseigneur, de Vostre Grandeur, le très humble et très obbéissant serviteur.”

Desbergères de Rigauville

A Arras, ce 19 avril 1709 (1).

(1) Archives de la guerre, Correspondance, vol. 3, 133, pièce 38.

## LES FORTIFICATIONS DE QUÉBEC

En démolissant récemment l'un des anciens murs de la poudrière "B" sise sur le terrain de la citadelle, à Québec, construction remontant à 1823, la pioche a mis à jour une bouteille contenant un feuillet aux coins arrondis et de texture vergée. Le papier, de qualité commune, fut évidemment arraché d'un carnet de poche, de  $3\frac{1}{4}$  pouces par 6 pouces. Le bord de la feuille à droite est déchiré en rubans, tandis que le bas a été rongé par le temps. Cette petite feuille contient au crayon les noms des maçons qui construisirent ce mur. Ce papier a conservé à l'intérieur de ses plis, quelques noms plus fraîchement que d'autres.

Voici la liste exactement telle que tracée par l'un des ouvriers:

### LES MAÇONS QUI A TRAVAILLES A SE MUR

Pol Girou  
Natole Guerin  
Davide Guerin  
Jeanbatise Goselin  
Joseph .....invile (peut-être Minville)  
Sidor (*biffé d'un coup de crayon*)  
Elseare Belanger  
Esidore Belanger  
Lease Grenier  
Arture Grenier  
Entoine Maheux  
Exvier Dubeau  
Jules Dubeau  
Wifride Dubeau  
George Robère (*c'est le seul nom avec un accent*)  
Piere Parent  
Philippe Parent  
Jules Trudel  
Joseph Marcou  
Edouard Trudel  
Ernese Kirouix  
Simeon Jovin  
.....Gu..... (C'est le bas de la page rongée)  
Ces gens étaient-ils tous de Québec? RÉGIS ROY

## LA FAMILLE ANTROBUS

---

John Antrobus, le premier de ce nom qui s'établit au Canada, était originaire des environs de Londres, peut-être de Acton. Il avait un frère assez haut cotté dans le clergé anglican. C'est ce frère qui lui prêta les capitaux nécessaires pour passer au Canada. Le 28 décembre 1804, John Antrobus, encore incapable de rendre le capital emprunté, comparait devant le notaire du Roi, John Jones, à Québec, et reconnaissait devoir cinq cents livres au Révérend William Antrobus, de Acton, près Londres. Pour la sûreté de ce prêt, Antrobus hypothécait toutes ses propriétés.

John Antrobus se mit dans le commerce à Québec, mais il ne fut pas heureux dans ses affaires. Sir Alured Clarke, administrateur du gouvernement, lui vint en aide. Le 11 juin 1793, il lui donnait une commission pour remplacer M. Antoine Lefebvre de Bellefeuille comme grand-voyer du district des Trois-Rivières. Le premier procès-verbal de M. Antrobus comme grand-voyer est du 28 juillet 1793 et il signe son dernier procès-verbal le 14 novembre 1818. La plupart de ces procès-verbaux sont rédigés dans un français fort acceptable.

M. Antrobus décéda aux Trois-Rivières le 8 mai 1820.

Edmund William Romer Antrobus, unique fils de John Antrobus, né aux Trois-Rivières en 1795, étudia d'abord le droit puis, en 1812, entra comme cadet dans le régiment des *Canadian Fencibles*, commandé par son oncle, le colonel Robinson. Il passa de là dans un régiment de ligne avec lequel il fit les campagnes d'Espagne et de Portugal. Il revint ensuite au pays.

Le 28 janvier 1820, M. Antrobus succédait à son père dans la charge de grand-voyer du district des Trois-Rivières.

Aux élections générales de 1824, M. Antrobus offrit ses services aux électeurs du comté de Saint-Maurice. Nous trouvons son manifeste "aux libres et indépendants électeurs" dans la *Gazette de Québec* du 19 juillet 1824 :

"Vos représentants à la dernière assemblée n'ayant pas intention de venir en avant à l'élection prochaine, je prends la liberté de me présenter comme candidat pour votre appui en

cette occasion, vous assurant qu'en cela je n'ai d'autre motif que le désir de vous servir".

M. Antrobus ne reçut que 67 votes tandis que ses adversaires, MM. Bureau et Caron, en obtenaient près de trois cents chacun.

Sa lutte lui fit cependant du bien auprès du pouvoir. Le 21 novembre 1826, il était promu grand-voyer du district de Québec.

Deux ans plus tard, le 12 novembre 1828, M. Antrobus était fait aide de camp extra du gouverneur, et, le 14 janvier 1833, il succédait à l'aide de camp en titre, décédé.

Le 25 février 1836, la Chambre d'Assemblée adoptait la résolution suivante: "Que le cumul, dans la même personne, des charges de grand-voyer du district de Québec et d'aide de camp provincial est contraire au bien public et incompatible avec l'accomplissement fidèle et efficace des devoirs attachés aux dites charges, et que chacune de ces charges devrait être remplie par une personne différente".

Le gouverneur, loin de se rendre à la demande des représentants du peuple, donnait à M. Antrobus, le 14 décembre 1837, la charge d'assistant adjudant général des milices, qu'il devait exercer concurremment avec ses emplois de grand-voyer et d'aide de camp du gouverneur.

En 1841, l'office de grand-voyer fut aboli, et M. Antrobus reçut une petite pension comme compensation. Il resta avec sa charge d'aide de camp qui lui donnait deux cents louis par année. Ses fonctions de grand-voyer lui avaient jusque là rapporté douze à quatorze cents louis par année. Ce changement fit un vide énorme dans son budget.

M. Antrobus décéda à Québec le 31 octobre 1852.

Il avait épousé, à Québec, le 1er juin 1830, Catherine-Esther Brehaut, fille de Peter Brehaut, marchand, et de Theresa.....

M. et Mme Antrobus avaient eu treize enfants. Douze vivaient encore à la mort de leur père. L'aîné avait vingt ans et le dernier à peine sept mois. Madame Antrobus restait sans ressources aucunes. Lord Elgin lui vint en aide en priant la Chambre d'Assemblée de lui voter une pension annuelle de deux cents louis. Cette pension fut votée le 6 no-

vembre 1852, et jusqu'à sa mort, arrivée aux Trois-Rivières, le 18 janvier 1880, elle retira annuellement deux cents louis du gouvernement.

Il nous reste à donner la liste des enfants de M. Antrobus :

1o Catherine-Elizabeth Antrobus née le .....  
1832.

2o Charles Cuthbert Antrobus né à Québec le 15 décembre 1833 et décédé au même endroit le 26 janvier 1834.

3o Edmund William Henry Antrobus né à Québec le 28 décembre 1834 et décédé au même endroit le 21 août 1860.

4o Clara Georgiana Cecilia Antrobus née à Québec le 25 avril 1836.

5o Archibald Acheson Gosford Antrobus né à Québec le 24 septembre 1837.

6o Mary Charlotte Antrobus née à Québec le 8 février 1839.

7o James Macdonell Antrobus né à Québec le 31 janvier 1841.

8o Julia William Antrobus née le ..... 1843.

9o Charles Theophilus Metcalf Antrobus né le .....  
1844 et décédé à Québec le 21 décembre 1867.

10o William Anthony Denny Antrobus né le .....  
1845.

11o Caroline Isabella Antrobus née le .....  
1846.

12o Anne McGilivray Antrobus né le .....  
1849.

13o Mary Elina Bruce Antrobus née à Québec le 17 mars 1852.

Que devinrent les enfants de M. Antrobus? Nous savons qu'après sa mort, sa veuve se retira aux Trois-Rivières. Ses enfants, sans doute, la suivirent dans cette ville. En tout cas, il n'y a plus une seule famille Antrobus à Québec ni aux Trois-Rivières.

---

## LES SEIGNEURIES DES RR. PP. JÉSUITES

Sous le régime français, les RR. PP. Jésuites possédaient plusieurs seigneuries :

1° Le fief et seigneurie de Notre-Dame des Anges vulgairement appelé Charlesbourg qui leur avait été concédé par le duc de Ventadour, le 10 mars 1626. Une lieue de front sur quatre lieues de profondeur. Les Jésuites s'étaient réservés quatre domaines dans la seigneurie de Notre-Dame des Anges : 1° sept arpents sur quarante ; 2° deux arpents sur trente ; 3° vingt arpents en superficie ; 4° sept arpents et deux perches sur cinquante. Dans leur seigneurie de Notre-Dame des Anges les Jésuites avaient créé quatre arrières-fiefs : 1° Grandpré, Bégon, Mistanguienne ou Montplaisir ; 2° Bourg-Royal ; 3° la Cabane aux Taupiers ; 4° la Trinité.

2° Le fief et seigneurie de l'île aux Ruaux qui fut concédée aux Jésuites par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 20 mars 1638. Ils en prirent possession le 2 juillet 1639. L'acte de prise de possession de l'île aux Ruaux par le R. P. Raimbault a été publié dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. 11, p. 88. Les Jésuites vendirent leur seigneurie à Charles Campagna, habitant de l'île d'Orléans, par acte du notaire François Genaple, le 6 mars 1708. Elle passa ensuite à Joseph Riverin (1710), Charles Campagna (1718), Charles Guillimin (1723), Guillaume Guillimin (1744), Charles Vallée (1757), François Mounier et Jean Martelle (1764), Jean-Baptiste Le Compte Dupré (1773), James Orkney (1823), etc., etc.

3° Le fief et seigneurie Saint-Gabriel, communément connu sous les noms d'Ancienne et Jeune-Lorette, d'une lieue et demie de front sur dix de profondeur, donné aux RR. PP. Jésuites par Robert Giffard et Marie Renouard, sa femme, le 2 novembre 1667. Dans ce fief et seigneurie se trouvait un domaine de cinq arpents en superficie.

4° Le fief et seigneurie de Belair, autrement dit la Montagne à Bonhomme, de une lieue de front sur deux lieues de profondeur. Les RR. PP. Jésuites avaient

acheté cette seigneurie par différentes acquisitions des représentants et héritiers de Guillaume Bonhomme qui en avait reçu la première concession le 24 novembre 1682. Domaine de neuf arpents de front sur deux lieues.

5° Le fief et seigneurie de Sillery d'une lieue de front sur une lieue et demie de profondeur. Accordé aux RR. PP. Jésuites le 23 octobre 1699 par MM. de Callières et Bochart Champigny. La seigneurie de Sillery contenait deux arrières-fiefs : Monceaux, de sept arpents de front sur cinquante de profondeur, et Sainte-Ursule, de deux cent cinquante trois arpents en superficie. La seigneurie de Sillery contenait en outre un domaine de cent arpents.

6° Le fief et seigneurie de Batiscan, de deux lieues de front sur de profondeur, donné aux RR. PP. Jésuites par Jacques de la Ferté, abbé de la Madeleine le 13 mars 1639. La seigneurie de Batiscan contenant un arrière-fief de un quart de lieue de front sur une lieue de profondeur, lequel avait été créé en faveur des La Touche de Champlain.

7° Le fief et seigneurie du Cap-de-la-Madeleine de deux lieues de front sur vingt lieues de profondeur également donné aux RR. PP. Jésuites par Jacques de la Ferté, abbé de la Madeleine, le 20 mars 1651. Trois arrières-fiefs avaient été créés dans la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine, le premier de demi lieue de front sur deux lieues de profondeur (l'arrière-fief de l'Arbre-à-la-Croix, Hertel ou Saint-Jacques du Hertelet), le deuxième d'une demi lieue de front sur deux lieues de profondeur (l'arrière-fief des Prairies Marsolet) et le troisième d'une demi lieue de front sur trois lieues de profondeur (l'arrière-fief de la Pierre).

8° Le fief et seigneurie de la banlieue des Trois-Rivières de vingt-trois arpents de front sur vingt-cinq arpents. de profondeur, concédé par Sa Majesté aux RR. PP. Jésuites le 12 mai 1678.

9° Le fief et seigneurie de l'île Saint-Christophe près des Trois-Rivières d'environ quatre-vingt arpents en superficie, concédé aux RR. PP. Jésuites par le gouverneur de Lauzon le 20 octobre 1654.

10° Le fief et seigneurie vulgairement nommé Pachirini situé en la ville des Trois-Rivières consistant en quatre perches de terre de front sur huit perches de profondeur. Ce fief avait été concédé par le gouverneur de Montmagny au sauvage Pachirini. Après la mort de ce dernier, MM. de Callières et Bochart Champigny le donnèrent aux RR. PP. Jésuites (23 octobre 1699).

11° Le fief et seigneurie de Laprairie de la Madeleine de deux lieues de front sur quatre lieues de profondeur, concédé aux RR. PP. Jésuites le 1er avril 1647 par François de Lauzon, conseiller du Roi au Parlement de Bordeaux, "à prendre la dite seigneurie sur les terres concédées au dit Lauzon par MM. de la Compagnie de la Nouvelle-France.

---

### REPONSE

---

**Une pieuse coutume** (Vol. XLI, p. 441) — On demande si la tradition ou pieuse coutume qui veut que trois souhaits formés dans une église où l'on entre pour la première fois soient toujours exaucés, a existée dans notre pays? Cette pieuse coutume existait certainement à La Malbaie, (Charlevoix), dans mon jeune temps. Nos mamans nous recommandaient souvent de demander à Dieu trois grâces lorsque nous visitions une église pour la première fois. Cette tradition s'est-elle conservée? Je ne puis l'affirmer. F. X. F.

---

### LES DISPARUS

---

*Lacoste, Sir Alexandre* — Né à Boucherville le 12 janvier 1842, de Louis Lacoste et de Marie-Antoinette-Thaïs Proulx. Admis au barreau en 1863. Nommé conseiller législatif le 4 mars 1882, il résigna son siège le 6 décembre 1883. Quelques jours plus tard, le 11 janvier 1884, il était appelé au Sénat dont il fut président en 1891. Le 14 septembre 1891, il devenait juge en chef de la Cour du Banc du Roi. L'année suivante, il était fait membre du Conseil Privé du Canada, puis chevalier (Knight) par Sa Majesté. Sir Alexandre prit sa retraite le 25 janvier 1907. Décédé à Montréal le 17 août 1923. Il avait été administrateur de la Province en 1893 et en 1897. A consulter sur sir Alexandre Lacoste, F.-J. Audet, *Les juges en chef de la province de Québec.*

LETTRE DE MM. DE BEAUHARNOIS ET HOC-  
QUART AU MINISTRE (3 8BRE 1733)

Canada 3 8bre 1733

Monseigneur,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 14 avril dernier.

Les lettres patentes que vous avez eu agréable de faire rendre et qui accordent au commissaire de la Marine résident à Montréal, entrée, séance, et voix délibérative au Conseil supérieur immédiatement après le premier conseiller lorsque l'intendant y présidera, et à son deffaut avant tous les conseillers ont esté enregistrées au Conseil. En conséquence Mr Michel y a pris son rang et a presté le serment conformément à la disposition des lettres patentes.

Nous avons remis au Sr Cugnet, ses provisions de premier conseiller et aux Srs Varin et Foucault celles de conseillers que vous nous avez adressées; ils en ont pris possession et il ne vous reviendra jamais comme nous avons lieu de l'espérer que des témoignages avantageux de leur bonne conduite et de leur application.

Nous avons aussi remis au Sr Sarrasin l'ordre du Roy qui le commet à la fonction de Garde des Sceaux du Conseil.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons eu l'honneur de vous marquer dans notre réponse au mémoire du Roy, concernant les places de judicature et il ne nous arrivera point de proposer pour les emplois vacquants, de sujets que nous n'en croirons pas dignes. Il y a actuellement deux places de conseillers vacquantes par la mort du Sr Macart, arrivée le huit décembre 1782, et par celle du Sr Hazeur arrivée le 13<sup>e</sup> may dernier. Nous n'avons point pour le présent aucun sujet capable de les remplacer. S'il s'en forme quelqu'un par la suite, nous vous en rendrons compte.

Nous sommes avec un très profond respect, Monseigneur, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Beauharnois et Hocquart. (1)

A Québec, le 3 8bre 1733.

(1) Archives de la province de Québec.